

Université Abderrahmane Mira de Bejaia

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DEGESTION

Département des Sciences économiques



*Mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences
Economiques*

Option : Monnaie, Banque et Environnement International

Thème :

**La fiscalité, un instrument de la promotion des
investissements en Algérie : cas de L'ANDI au
niveau de la wilaya de Bejaia**

Réalisé par :

M^{elle} Sidani Souad

M^{elle} Yakouben Souad

Dirigé par :

M^{me} Mendil djamila

Membres de jury

M^r: BAKLI Moustapha..... Président

M^r: IDIR Yanis..... Examineur

M^{me}: MENDIL Djamila..... Promotrice

Année universitaire :

2016/2017

Dédicace

Je tiens tout d'abord à remercier dieu le tout puissant et miséricordieux, qui m'a donné la force et la patience d'accomplir ce travail, et qu'il donne aussi aux personnes qui m'ont aidées et soutenues.

Je dédie mon mémoire à celle qui m'a donné la vie, la source de la tendresse ma chère mère

A mon chère père qui m'a entouré de tous ses encouragements et son aide durant toute la période de mes études.

A mes frères : Yassine, Salim, Halim, Nabil, Azzedine, et Micipsa.

A mes sœurs : Faroudja, Karima et Katiba.

A mes petits anges : Sarah, Rama, Farah, Narimane, Amine, et Adam.

A ma binôme : Souad.

A tous mes amis ; Sarah, Sounia, Zahra, Sabrina, Silia et Zouzou.

*À tous ceux qui ont contribué de près ou de loin pour
la réalisation de mon travail*

****Souad**

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

A mes chers parent que dieu les garde pour nous

A mes chers frères et sœurs

A ma binôme : souad

A mon cher mari, et à toutes sa familles

A ma chère cousine zina qui m'a aidé à réaliser ce travail

A tous mes amis surtout : Katia dont l'amitié est sincère

A tous ceux qui ont toujours cru en moi et m'ont aidé par conseil, par

geste pendant toutes mes études, merci bien

Que dieu vous protège

Souad

Remerciements

Nous remercions DIEU, le tout puissant de nous avoir permis d'arriver à ce jour et de nous avoir accordé santé et volonté pour accomplir ce travail.

Nos remerciements à notre encadreur M^m Mendil Djamila pour sa disponibilité, son aide et ses conseils avisés qui m'ont été précieux tout au long de la réalisation de ce travail.

Nous tenons à remercier particulièrement tout le personnel de l'ANDI et l'inspection des impôts qui se sont bien occupé de nous durant notre quête de savoir et de nous apporter aide durant la période de stage

Nous remercions les membres de jury qui ont accepté d'évaluer ce mémoire.

Nous tenons également à exprimer notre profonde gratitude à tous ceux qui nous ont apporté leur aide et sans lesquels ce travail ne serait pas ce qu'il est.

Liste des abréviations

- ❖ **ABFF** : Accumulation Brute de Fonds Fixes
- ❖ **ANDI** : Agence nationale de développement de l'investissement
- ❖ **ANEM** : Agence nationale de l'emploi
- ❖ **ANGEM** : Agence Nationale de Gestion de Micro- Crédit
- ❖ **ANSEJ** : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
- ❖ **APC** : Assemblée populaire communale
- ❖ **BFRE** : Besoin en fond de roulement
- ❖ **BTPH** : Bâtiment, Travaux Publics et Hydraulique
- ❖ **CASNOS** : Caisse nationale de sécurité sociale des non salariés
- ❖ **CNA** : conseil national d'investissement
- ❖ **CNAC** : Caisse Nationale d'Assurance Chômage
- ❖ **CNAS** : comité nationale d'action sociale
- ❖ **CNI** : Conseil National de l'Investissement
- ❖ **DAS** : Débit d'absorption spécifique
- ❖ **DD** : Droit de douane
- ❖ **DF** : dépense fiscale
- ❖ **DGD** : direction générale des douanes
- ❖ **DGI** : direction Générale des impôts
- ❖ **DGPP** : Direction Général de la Provision et des politiques
- ❖ **EBE** : Excédent brut d'exploitation
- ❖ **EGRS** : Entreprise Générale de Rénovation
- ❖ **EURL** : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
- ❖ **FBCF** : Formation Brut de Capital Fixe
- ❖ **GU** : Guichet unique
- ❖ **GUD** : Guichet unique décentralisé
- ❖ **IBIC** : Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- ❖ **IBS** : Impôt sur les bénéfices des sociétés
- ❖ **IGR** : Impôt Général sur le Revenu
- ❖ **IRG** : Impôt sur le revenu global
- ❖ **LF** : lois de finance
- ❖ **ONS** : Office National des Statistiques
- ❖ **PIB** : produit intérieur brut
- ❖ **PIBHH** : Produit Intérieur Brute Hors Hydrocarbures
- ❖ **RFO** : Recettes Fiscales ordinaires
- ❖ **SARL** : Société a Responsabilité Limitée
- ❖ **SCF** : système comptable national
- ❖ **SNC** : Société au Nom Collectif

- ❖ **SPA** : Société Par Actions
- ❖ **TAP** : Taxe sur l'activité professionnelle
- ❖ **TCA** : Taxe sur le chiffre d'affaire
- ❖ **TF** : Taxe Foncière
- ❖ **TOBA** : taxe sur les opérations des banques et d'assurances
- ❖ **TUGP** : Taxe Unique Globale à la production
- ❖ **TUGPS** : Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services
- ❖ **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- ❖ **VAN** : Valeur actuelle nette
- ❖ **VF** : Valeur Forfaitaire

Sommaire

Introduction générale :

Chapitre I. présentation du système fiscale en Algérie.....	04
Section1. Notion générale sur la fiscalité.....	04
Section2: Politique fiscale incitative.....	08
Section3 : Nature des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001 modifiée et complétée.....	21
Chapitre 2 : les investissements en Algérie.....	26
Section 1 : cadre générale sur les investissements.....	26
Section2 : l'importance des investissements dans l'économie.....	32
Section 3 : le cadre juridique régissant les investissements.....	37
Chapitre 3 : L'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI).....	51
Section 01 : l'analyse de l'impact des incitations fiscales sur le budget de l'Etat.....	51
Section 02 : Les effets socio-économiques des incitations fiscales.....	57
Section 3 : Etude de cas d'un projet d'investissement au niveau de la wilaya de Bejaia.....	67
Conclusion générale	78
Bibliographie	VIII

Introduction
Générale

Introduction générale

Introduction générale

L'investissement est généralement présenté comme un moteur de la croissance économique. Il est le maillon essentiel du circuit économique de chaque nation. Il permet de créer la richesse, de promouvoir l'emploi et contribue au développement de l'économie nationale. En effet, l'investissement constitue l'opération qui permet de renouveler et d'accroître le capital d'une économie. Étant donné l'importance considérable de ce phénomène, les pouvoirs publics s'efforcent de créer un climat favorable, permettant d'attirer les investissements tant nationaux qu'étrangers, caractérisé par la stabilité politique, le développement des infrastructures, un cadre juridique et réglementaire prévisible et non discriminatoire,...etc. Parmi ces facteurs on trouve la fiscalité qui joue un rôle significatif dans la décision d'investissement

La fiscalité influe significativement sur l'investissement, Elle peut être soit incitative soit dissuasive. En effet, la fiscalité est une arme à double tranchant. Elle peut être un levier pour l'investissement si elle est favorable et attractive, comme elle peut constituer un frein à ce dernier si elle est défavorable et décourageante.

Les Etats utilisent souvent la fiscalité comme moyen d'intervention pour encourager les investissements, par le biais d'incitations fiscales. Tous les Etats recourent, à des degrés divers, à l'instrument fiscal comme régulateur économique et comme catalyseur de l'investissement. Cependant, les incitations fiscales constituent une sorte indirecte aux entreprises qui se traduisent par un manque à gagner en termes de recettes fiscales.

En effet, les dépenses fiscales constituent un effort et un élément de soutien économique, mais également un enjeu budgétaire, l'utilisation de la fiscalité pour attirer l'investissement expose les États à une double contrainte ; d'abord, ils doivent s'assurer de l'efficacité des incitations fiscales mises en place et de leurs capacités d'attraction des investissements souhaités et de l'autre côté et étant donné que les incitations constituent un manque à gagner en termes de recettes publiques, leur utilisation massive prive les Etats de moyens de financement de leurs dépenses.

En Algérie, l'État a essayé de trouver une combinaison entre la fiscalité et l'investissement, à travers la politique d'incitations fiscales à l'investissement, dont le souci principal est la diversification de l'économie nationale.

Introduction générale

Ainsi, l'Algérie a fait appel au secteur privé, national et étranger, pour attirer et encourager les investisseurs, et dans la perspective de développer davantage l'économie algérienne, les pouvoirs publics mettent tous les moyens pour favoriser le climat des affaires dans le pays. De nombreuses dérogations ont marqué ainsi le système fiscal algérien, sous forme d'exonérations, réductions, abattements ou taux préférentiels, néanmoins ces dérogations représentent un enjeu budgétaire important.

Dans cette optique, ces questions principale est la suivante :

Est- ce que la fiscalité encourage l'investissement en Algérie ? De cette question découle une série de questions qui trouveront leurs réponses dans l'un des chapitres constituant ce travail comme suit :

- Quelle est la nature du système fiscale en Algérie ?
- Quelle est l'importance de l'investissement dans la croissance économique de l'Algérie ?
- Quels sont les instruments ou les outils qui permettent la promotion des investissements en Algérie ?

La méthodologie de travail :

Afin d'apporter des éléments de réponses a ces questions, nous avons opté pour deux méthodes de recherche la 1ere descriptive utilisée dans le but de comprendre le cadre conceptuel des notions de bases à savoir : la fiscalité et l'investissement

Quant à la 2^{ème}, elle est analytique, elle est basée sur les statistiques disponible au niveau national et local.

Hypothèse de recherche:

- Le système fiscal est un reflet de la réalité, pour être efficace, doit être déduit de la réalité de la vie économique et sociale.
- les incitations fiscales n'est pas le principal déterminant de la décision d'investissement;

Plan de travail

Pour tenter de répondre à cette problématique, nous avons jugé nécessaire de scinder le travail en trois chapitres divisés chacun en trois sections, comme suit :

Introduction générale

Le premier chapitre est consacré à la présentation du système fiscal en Algérie. Pour ce faire, ce chapitre sera organisé en trois sections. Dans la première nous tenterons de déterminer les composantes de la fiscalité. La deuxième, servira à la présentation des politiques fiscales entretenues en Algérie. Quant à la troisième section, elle sera consacrée à la définition de la nature des avantages fiscaux.

Le deuxième chapitre, quant à lui, sera réservé à l'investissement en Algérie. La première section traitera des généralités sur l'investissement. La seconde est réservée à la détermination de l'importance des investissements dans l'économie, et la troisième sera consacrée à la présentation du cadre juridique régissant l'investissement en Algérie.

Le troisième chapitre portera sur l'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie. Ce chapitre sera structuré en trois sections également. Dans la première nous présentons les champs d'action de l'ANDI. La deuxième sera réservée à l'analyse des effets socio-économiques de la politique d'incitations fiscale, et la troisième portera un cas pratique qui retrace le passage de l'investissement par un organisme de promotion de l'investissement mis en place par l'État, qui est l'ANDI, dans le but de créer une activité.

Chapitre I

Chapitre I : présentation du système fiscale en Algérie

Dans chaque pays le système fiscal remplit plusieurs fonctions, en tant que moyen de financements des dépenses publiques et en tant qu'instrument de la politique économique servant à orienter les décisions des agents économiques.

L'imposition des différents types de sociétés est un phénomène récent pour l'Algérie. Sa genèse et son développement sont l'œuvre de l'occident incarnée par la France. Après l'indépendance, l'Algérie a repris la même ossature du système fiscal français dont l'imposition des sociétés. L'absence de moyens de la formation nécessaire n'a pas favorisé ces pays à établir une fiscalité appropriée au mode socio-économique de cette région.

Cependant, le dispositif d'octroi des avantages fiscaux constitue un important abandon de recettes pour l'Etat et les collectivités locales. En réalité, les nombreuses mesures d'incitation fiscale prises dans le cadre de politiques publiques à caractère économique (ou social) sont assimilables à des dépenses budgétaires que l'Etat aurait dû déployer pour atteindre ses objectifs. C'est à ce titre que toute exonération fiscale qui déroge au droit commun est considérée comme étant une dépense fiscale.

Dans le cadre de ce chapitre, nous nous intéressons aux composantes de la fiscalité et des politiques fiscales. Par ailleurs, nous présentons la nature des avantages fiscaux en Algérie.

Section 1 : Notion générale sur la fiscalité

La fiscalité occupe une place importante dans la vie politique, économique et sociale d'un pays. Elle permet à l'Etat et aux collectivités territoriales de se procurer des recettes et, ainsi, de financer leurs besoins en dépenses publiques. Elle est aussi utilisée comme un levier pour orienter la politique économique en favorisant tel ou tel secteur d'activité.

Dans cette section à la définition de la fiscalité, ainsi que l'importance économique et les mécanismes de la fiscalité.

1. Définition de la fiscalité

La fiscalité vient du latin « FISCUS » qui signifie PANIER. Dans le temps, le panier servait aux collectes de fonds pour le fonctionnement de l'administration.

La fiscalité est l'un de ces moyens d'action des gouvernements afin de leur permettre d'intervenir dans différents domaines, elle est par les possibilités d'inciter, orienter, diriger ou prohiber qu'elle offre, la mieux placée pour l'instauration d'un comportement propice au développement.¹

Le grand Larousse définit la fiscalité comme étant le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent. (Version mai 2002).

Pour le droit public, la fiscalité est constituée de l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. Elle organise la participation des sujets de droit, aussi bien personnes physiques que morales, à la vie financière de l'État. La fiscalité constitue aussi pour l'État un outil important de politique économique et sociale.

Pour Bernard BOBE, la fiscalité est l'ensemble des prélèvements pécuniaires obligatoires effectués par les administrations publiques à titre définitif et sans contrepartie, en vue de mobiliser les ressources nécessaires susceptibles de résoudre les problèmes d'ordre pécuniaire².

2. Importance de la fiscalité

La fiscalité est un moyen d'action des gouvernements pour intervenir dans différents domaines, elle est par les possibilités d'inciter, orienter, diriger ou prohiber qu'elle offre, la mieux placée pour l'instauration d'un comportement propice au développement.

La fiscalité occupe une place importante dans les finances publiques, la vie des citoyens, et des entreprises.³

2.1. Importance de la fiscalité pour les finances publiques

Les finances publiques jouent un rôle capital dans l'ordre économique et social d'un pays. Elles permettent à l'Etat de fonctionner notamment en faisant face aux dépenses de fonctionnement et d'investissements nécessaires par la mise en œuvre et le financement des services publics fondamentaux. De même qu'elles permettent de contribuer au financement des infrastructures si nécessaires au développement économique et social.

¹ KANDIL.O, théorie fiscale et développement. Ed SNED 1970 P9

² BOBE. B et LLAU.P, fiscalité et choix économiques, Revue économique, volume30, n° 4, 1979.

³ www.profiscal.com, version mai 2002.15/03/2017.

Ainsi, les prélèvements fiscaux permettent à l'Etat de couvrir ses dépenses et d'orienter les choix économiques, en utilisant les mesures fiscales directe ou indirecte.

2.2. Importance de la fiscalité pour les citoyens

Les citoyens sont à la fois les sujets qui supportent l'impôt et les bénéficiaires, en retour, des services financés par l'impôt.

Toute gratuité de service public est financée par l'impôt, autrement dit grâce à la fiscalité.

Dans toute action, dans tout acte, dans toute activité économique et sociale, le citoyen rencontre l'impôt que ce soit en tant qu'utilisateur d'un service public ou bien en tant que contribuable qui supporte l'impôt de façon visible ou invisible, consciente ou inconsciente.

2.3. Importance de la fiscalité pour les entreprises

"Si la règle fiscale est imposée par l'Etat, dans son intérêt, pour régler ses rapports financiers avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises, la lourdeur de la charge financière en découlant les incite à intégrer la variable fiscale dans toute décision de gestion."

L'entreprise est à la fois un contribuable au titre des impôts qu'elle supporte et redevable au titre des impôts qu'elle fait supporter à ses clients ou qu'elle retient à la source sur les sommes dues à certains fournisseurs ou à ses salariés.

Les entreprises ont donc intérêt à adopter une stratégie de sécurité et d'optimisation à l'égard de l'impôt ; de sécurité par le respect des règles fiscales et l'option à la régularité fiscale, et d'optimisation par une bonne connaissance de la fiscalité et l'utilisation optimale des options et solutions avantageuses pour l'entreprise.

3. Les mécanismes de la fiscalité

L'application d'un impôt nécessite d'en expliciter le mécanisme c'est-à-dire de définir : son champ d'application, son assiette, ses règles de liquidation, le fait générateur, l'exigibilité et enfin ses modalités de recouvrement.⁴

⁴ www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/assiette-liquidation-recouvrement-impot-17089.htm/

3.1. Le champ d'application :

Il vise à préciser : les personnes imposables, les opérations imposables et les règles de territorialité.

Les personnes imposables sont celles qui sont désignées par la Loi comme assujetties à l'impôt.

Les opérations imposables sont les évènements ou actes qui sont soumis à l'impôt relatif soit au revenu soit au capital.

Les règles de territorialité précisent les limites spatiales dans lesquelles s'applique une législation Fiscale Nationale

3.2. L'assiette de l'impôt :

La détermination de l'assiette d'un impôt consiste à cerner la matière et à fixer les règles d'évaluation correspondantes.

La matière imposable est l'élément économique qui est à la source de l'impôt. Son évaluation permet d'établir la base imposable, c'est-à-dire le montant auquel s'applique le tarif de l'impôt. L'évaluation peut être réelle pour les contribuables soumis au régime réel d'imposition ou encore forfaitaire pour ceux soumis à l'impôt forfaitaire unique.

3.3. La liquidation de l'impôt :

Liquider un impôt consiste simplement à en calculer le montant exigible une fois que la base a été définie et évaluée.

En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un taux sur la base, ou un barème sur le revenu, ou un tarif sur une opération. La liquidation est effectuée soit par le contribuable lui-même (ex : TVA), soit par l'administration fiscale.

3.4. Le fait générateur et exigibilité:

Le fait générateur et l'exigibilité sont deux notions voisines mais différentes.

Le fait générateur est l'événement par lequel sont réalisées les conditions nécessaires à l'exigibilité de l'impôt.

Exemple : Le fait générateur de la TVA collectée sur les ventes de biens se passe à la réception de la facture, et à l'exécution de la prestation pour la TVA collectée sur les prestations de services. Une distinction sera faite entre les prestations de services en matière d'exigibilité seulement.

L'exigibilité est la date à partir de laquelle le Trésor Public est en droit de réclamer au débiteur de l'impôt sa créance.

3.5. Le recouvrement de l'impôt :

C'est la dernière phase et elle consiste à opérer l'encaissement réel de l'impôt. Le recouvrement peut se faire selon trois modalités :

- Par voie d'Appel : Dans ce cas l'Administration envoie au contribuable un avertissement d'impôt pour lui demander de venir payer sa dette fiscale ;
- Spontanément : Le contribuable adresse lui-même sa contribution au Trésor Public sans demande de la part de l'administration ;
- Par voie de retenue à la source : Un intermédiaire désigné par la loi prélève avant paiement du revenu, l'impôt dû pour le reverser au Trésor Public.

Section 2: Politiques fiscales incitatives.

1. Les incitations fiscales incitatives

La performance de toute politique de croissance dépend indéniablement de l'efficacité de politique incitative et plus particulièrement fiscales ; qui correspond à une conception d'économie libérale où l'Etat se désengage de la sphère économique laissant place à l'initiative privée en contrepartie d'incitations fiscales de divers forme afin d'orienter l'activité économique.

Cette section permet, d'examiner successivement le concept d'incitations fiscales, et les dépenses fiscales.

1.1. Définition d'incitation fiscale

Les incitations fiscales aussi avantages fiscaux, sont définies comme étant : « une réduction du taux d'imposition, de la base d'imposition ou des obligations fiscales qui est accordée si le

bénéficiaire prend certaines mesures ; le bénéficiaire de l'avantage fiscal, est un contribuable choisi sur la base de certaines conditions, se rapportant au type d'organisation (organisation constituée en société, entreprise ou particulier), à l'origine du contribuable (ressortissant du pays ou étranger) et au type d'activité »⁵.

Les incitations fiscales se rapportent à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et taxes payables par les contribuables, elles peuvent prendre plusieurs formes ; exclusions et exonérations, crédit d'impôt, report d'impôts ou d'exemption ...etc.⁶

L'objectif de ces incitations est d'influencer certains comportements ou activités et d'aider certains groupes de contribuables qui se trouvent dans une situation particulière.

1.2. Les différents types d'incitations fiscales

Certains types d'incitations fiscales à objectifs sociaux sont accordés directement aux ménages.⁷

Les incitations fiscales peuvent être regroupées en plusieurs catégories : les exonérations temporaires d'impôt; déductions au titre des investissements et crédits d'impôt, taux d'imposition réduits et zones économiques franches...etc.

a. Exonérations temporaires d'impôt

Avec une exonération temporaire d'impôt, les entreprises bénéficient d'un certain délai à compter d'une date donnée pendant lequel elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Cette période initiale d'exonération temporaire est parfois suivie d'une période d'imposition à taux réduit.

b. Déductions au titre des investissements

Il s'agit d'allègements fiscaux fondés sur la valeur des dépenses consacrées à certains types d'investissements. Ils entraînent des avantages fiscaux qui vont au-delà de l'amortissement prévu sur les actifs des entreprises.

Etant donné que les déductions fiscales ont pour objet de réduire le revenu imposable des entreprises, les crédits d'impôt réduisent directement le montant de l'impôt à acquitter.

⁵ SANCHEZ-UGART.F, 1985.P 2. Cité par le FMI. Incitations financières à l'investissement à l'exportation et à l'emploi .1991.P1

⁶ Rapport du ministère des finance et de l'économie, « dépenses fiscales », Québec, Edition 20013, p 03

⁷ Idem.

c. Crédits d'impôt

Les crédits d'impôt sont des éléments qui, au lieu de diminuer les revenus assujettis à l'impôt, viennent réduire généralement l'impôt à payer. Il existe des crédits d'impôt remboursable et non remboursable.

d. Taux d'imposition réduits

Des réductions générales du taux d'imposition peuvent être prévues pour les revenus de certaines sources ou pour les entreprises répondant à certains critères. Il s'agit dans certains cas des taux inférieurs au taux généralement applicable.

e. Reports d'impôt

Les reports d'impôt sont des montants qui n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'année mais dans celui d'une année future.

1.3. Caractéristiques et objectif des incitations fiscales**1.3.1. Caractéristiques**

Les incitations fiscales sont caractérisées par les points suivants :

- L'incitation est une procédure particulière et ponctuelle qui vise une catégorie d'agents dans un milieu donné et un délai donné sur une grandeur donnée. Elle est spécifique.
- L'incitation n'est pas obligatoire, elle n'est donc pas soumise en pénalité. Il y a alors absence de sanction.
- Les investisseurs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux en contrepartie de quelques opérations économiques.
- A travers les incitations fiscales, l'Etat oriente et dirige le comportement des agents économiques.

1.3.2. Les objectifs des incitations fiscales :

Les Etats acceptent de se priver d'une partie de leurs revenus fiscaux pour atteindre certains objectifs, à savoir :

- permettre aux opérateurs économiques de réaliser des bénéfices à travers l'allègement de la charge fiscale, afin de relancer l'économie et cela en agissant sur la réglementation économique et juridique ;
- promouvoir l'investissement pour redynamiser la sphère économique et ainsi favoriser la croissance;
- développement régional, en canalisant les investissements vers des régions ou des zones peu développées;
- l'encouragement des exportations, afin de réaliser l'équilibre de la balance des paiements et générer des devises ;
- création d'emplois et la réduction de chômage, en conduisant les investissements vers les activités créatrices d'emplois et de richesses ;
- attirer les investissements étrangers, faire en sorte d'attirer les capitaux étrangers ainsi que leur technologie.

1.4. Le contrôle des incitations fiscales

La mise en place d'un système de mesures d'incitations fiscales nécessite également des mesures d'accompagnement en matière de contrôle qui consistent à l'application correcte des mesures en question et d'éviter que ne puissent en bénéficier des activités qui ne répondent pas aux critères et conditions établis.

Parmi les incitations fiscales, l'exonération temporaire est celle qui se prête le mieux aux stratégies fiscales, mais parfois elle entraîne d'importantes pertes de recettes publiques pouvant excéder le manque à gagner résultant des incitations applicables aux activités qui peuvent en bénéficier. Il s'agit des stratégies suivantes, souvent utilisées en combinaison :

- l'existence d'une exonération temporaire offre la possibilité de transférer des bénéfices à partir d'opérations qui n'ouvrent pas droit à l'exonération vers une entreprise qui peut en bénéficier.
- reconduction des exonérations ; la définition d'activité nouvelle peut dans certains cas prêter à confusion ce qui rend très difficile de déterminer si elle est susceptible ou non de bénéficier du droit à une exonération temporaire. Une nouvelle entreprise peut être créée et acquérir

ensuite les actifs d'une entreprise existante afin de pouvoir prétendre à l'incitation, même si aucune activité nouvelle n'est réalisée. Dans certains secteurs comme le bâtiment, de nouvelles entreprises ont été créées pour chaque nouveau projet, assurant ainsi un accès permanent à l'exonération temporaire.

Les autres formes d'incitations se prêtent également à la stratégie fiscale. Toutefois, les possibilités sont plus limitées :

- des problèmes peuvent se poser, notamment avec les actifs transférés à partir de sociétés liées situées à l'étranger, il s'agit des tentatives d'élargissement des bases d'amortissement. Par exemple, surévaluer le prix d'achat de l'actif pour bénéficier de l'incitation la plus importante possible surtout lorsque le taux d'incitation est plus élevé.
- la tentation d'élargir les bases d'amortissement à des fins fiscales peut exister à l'intérieur même du pays.
- l'autre problème qui peut se poser dans cette situation est l'accès multiple à l'incitation par transfert de l'actif au sein d'un groupe de sociétés.

Ceci est de nature à réduire l'efficacité des incitations fiscales par rapport à leur coût.

1.5. Limites de la politique d'incitation fiscale comme instrument de la promotion d'investissement :

Le coût le plus évident d'une incitation fiscale pour l'Etat est représenté par le manque à gagner qui en résulte en termes des recettes fiscales. L'idéal serait qu'une incitation fiscale entraîne un faible coût en termes de recettes par rapport à l'investissement qu'elle induit à long terme.

Cependant, certains éléments limitent l'efficacité des incitations fiscales comme instrument d'attraction des investissements, à savoir :

- la baisse des recettes enregistrées est supérieure à l'accroissement souhaité des investissements. En effet, une part importante des investissements sont réalisés même en l'absence d'incitations fiscales.
- aussi les incitations engendrent la complexité du système fiscal. Cette complexité se manifeste de plusieurs façons, à savoir:

- la mise en place des incitations suppose que l'on définit les activités susceptibles d'en bénéficier et que l'investisseur doit être en situation certaine de prévoir s'il aurait droit ou non à bénéficier des dispositions en question.
- la mise en place d'un système d'incitations fiscales nécessite l'instauration de mesures anti évacion afin que ne puissent bénéficier du régime en question que ceux qui remplissent les conditions requises.
- les stratégies fiscales mises en place par les entreprises et les réactions correspondantes des autorités fiscales entraînent de fréquentes modifications tant dans la législation que dans l'application des dispositions. Ces modifications constituent, aux yeux des entreprises, le principal signe de complexité et d'instabilité du système fiscal.

Ainsi, on est parti des éléments fiscaux susceptibles de favoriser l'attraction des investissements et on est arrivé à un système fiscal incertain, complexe et à effets non prévisibles susceptibles d'entraver les décisions d'investissements.

Enfin, il ressort de plusieurs études que l'incitation à l'investissement est tributaire de variables autres que la fiscalité. A titre d'exemple, on peut citer :

La stabilité politique : Il s'agit d'un aspect fondamental de la décision d'investir. Dans la crainte d'avoir à essuyer de lourdes pertes, les investisseurs refuseront de risquer leurs capitaux dans un environnement qu'ils jugent instable. En revanche, dans un environnement politique stable, ils ont l'assurance que les règles du Jeu ou la législation régissant leurs investissements et les marchés dans lesquels ils opèrent vont demeurer plus ou moins inchangées pendant une période relativement longue. Cette confiance est de la plus haute importance, car lorsque des capitaux sont engagés à l'étranger, c'est généralement dans une perspective à moyen et long terme afin de pouvoir réaliser des profits escomptés. La confiance des investisseurs reflète non seulement leurs anticipations quant à l'évolution politique et économique à moyen et long terme.

Le marché de la main d'œuvre ; La qualité de la main d'œuvre locale est importante pour les investisseurs étrangers qui y recrutent leurs futurs employés. Dans ce cadre, les firmes étrangères recherchent des pays d'accueil à bas salaires et où la main-d'œuvre est qualifiée et de niveau d'instruction au minimum moyen. En effet, une main d'œuvre ayant reçu de bonnes connaissances de base sera plus facile à former et atteindra une productivité maximale plus

rapidement qu'une main d'œuvre moins instruite. Le taux d'absentéisme constitue un autre facteur important de productivité. Les coûts et la productivité de la main d'œuvre sont les ingrédients essentiels de la compétitivité des produits sur le marché international.

L'existence d'infrastructures : Le niveau des infrastructures du pays d'accueil (routes, ports, aéroports, réseaux et équipements de télécommunications, coût et disponibilité de l'énergie) ont une incidence cruciale sur le coût et l'efficacité des services de production et de transports. Afin d'attirer les investissements étrangers, les pays d'accueil doivent s'assurer que leurs infrastructures sont modernes et surtout fonctionnent correctement. Quels que soient les atouts d'un pays en termes d'investissements, il aura des difficultés à intéresser les investisseurs si ses infrastructures sont insuffisantes et inefficaces. Par infrastructure, il est entendu aussi les services connexes, c'est - à- dire les cabinets juridiques, d'expertises, de conseils, d'assurances et de comptabilité, les banques commerciales et d'investissement, ainsi que les transports aériens, maritimes et terrestres. Des sociétés de services solides contribuent à attirer les investissements étrangers tout en tirant profit de leur présence.

2. les dépenses fiscales

De nombreuses dérogations continuent de marquer le système fiscal sous forme d'exonérations, réductions, abattements ou taux préférentiels.

Les dérogations représentent un enjeu budgétaire important. Elles sont appelées « dépenses fiscales » parce que leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques.

2.2. Caractéristique déterminant la dépense fiscale

Toute mesure entraînant une perte de recettes pour le budget de l'État n'est pas nécessairement une dépense fiscale. Les caractéristiques qui peuvent aider à la qualification d'une mesure de dérogation fiscale en « dépense fiscale » sont⁸:

- la dérogation par rapport à un système de référence, qualifier une mesure de "dépense fiscale" suppose de se référer à une législation de base à laquelle elle dérogerait ;
- la motivation à but incitatif, l'objectif économique ou social visé par la mesure d'incitation fiscale ;

⁸ www.profiscal.com, avantage fiscaux, version 2002.

- la possibilité de remplacement par une subvention directe.

L'identification des dépenses fiscales est un exercice de classification qui revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'un système fiscal de référence (découlant de la norme fiscale) et une série de dispositions qui dérogent à ce système.

2.3. Les limites des dépenses fiscales⁹

- la première limite reconnue à la notion de dépenses fiscales tien à l'imprécision de la norme de référence, son interprétation peut être controversée ;
- les dépenses fiscales peuvent porter atteinte au principe d'égalité devant l'impôt, du fait que la loi peut réserver un avantage fiscal aux seuls contribuables dont une modification du comportement est recherchée ;
- les avantages fiscaux peuvent présenter des risques de par leur complexité, tant pour les contribuables que pour l'administration fiscale ;
- la multiplication et l'extension des dispositions d'incitations fiscales peuvent porter préjudice à la politique fiscale, plus elles se multiplient, plus leurs effets ont tendance à s'annuler.

2.4. L'évaluation des dépenses fiscales

L'évaluation des dépenses fiscales est un des moyens dont dispose l'Etat pour mesurer les impacts fiscaux, économiques et sociaux des allègements fiscaux.

Les avantages devront faire l'objet d'un rapport circonstancié précisant la nature, le bénéficiaire et le montant de chaque dépense fiscale, étant considérée comme une dépense budgétaire indirecte. Cette exigence répond au souci de transparence budgétaire et à la règle du contrôle parlementaire.

2.4.1. Les motifs d'évaluation des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales constituent une étude importante, pour plusieurs raisons :

- Assurer la transparence au niveau des finances publiques

⁹ Revue de l'OCDE sur la gestion budgétaire – VOLUME 4 – N° 1, OCDE, 2004, p 155.

Il s'agit souvent de dépenses cachées puisqu'en dépit de leur importance, elles n'apparaissent pas dans la comptabilité de plusieurs gouvernements : Il est nécessaire de connaître le coût budgétaire des dépenses fiscales pour assurer la transparence financière du budget général de l'Etat et pour une plus grande rationalisation en matière d'allocation des ressources.

- Apprécier l'efficacité des avantages fiscaux

L'efficacité des avantages fiscaux est souvent remise en cause. De plus, les avantages fiscaux compliquent la loi de l'impôt et incitent les individus à entreprendre des efforts peu productifs pour limiter leur fardeau fiscal.

2.4.2. Méthodes d'évaluation des dépenses fiscale

Il existe trois méthodes d'évaluation des dépenses fiscales¹⁰, à savoir :

a. La méthode « perte de recettes fiscales »

Consiste à estimer a posteriori, c'est-à-dire ex-post, les recettes non perçues. Cette méthode est la plus répandue dans la pratique des Etats et elle est aussi la plus simple à mettre en œuvre.

b. La méthode « gains en recette »

Consiste à calculer en Ex-ante l'augmentation de recettes attendue en cas de suppression de l'avantage. Cette méthode diffère de la première dans la mesure où elle implique une estimation des comportements probables en réaction au changement apporté.

c. La méthode « équivalent- dépense »

Cette méthode calcule combien il en coûterait d'offrir un avantage monétaire équivalent à la dépense fiscale au moyen d'une dépense directe, en supposant, comme dans la méthode des pertes de recettes, que les comportements demeurent inchangés.

Consisté à mesurer la dépense directe qu'il faudrait effectuer avant impôt pour obtenir le même effet après impôt sur le revenu des contribuables que celui de la dépense fiscale, si la

¹⁰ Ministère des finances, de l'économie et de la recherche, « Dépense fiscale », Québec, 2003, p 20.

dépense directe bénéficie du traitement fiscal applicable à ce type de subvention ou de transfert entre les mains du bénéficiaire¹¹.

2.5. Proposition pour une meilleure maîtrise des dépenses fiscales¹²

Afin d'améliorer le rendement des dépenses fiscales pour un impôt plus juste et plus efficace, il convient de maîtriser les dépenses fiscales par l'application de règles de gouvernance spécifiques.

A ce titre, le conseil des impôts de France¹³ propose une série de mesures, en référence à trois objectifs, à savoir :

A. pour mieux connaître les dépenses fiscales

- distinguer au sein des dépenses fiscales les allègements structurels, c'est-à-dire les dépenses fiscales instituées afin de répondre à un objectif de nature et les instruments de politique publique ;
- rendre plus transparente l'estimation du coût des dépenses fiscales ;
- améliorer l'information en matière de fiscalité dérogatoire locale et sociale.

B. pour mieux encadrer la possibilité de recourir à des dispositifs dérogatoires

- réserver aux lois de finances l'exclusivité de la création de dépenses fiscales ;
- soumettre pleinement les dépenses fiscales au principe de non-rétroactivité ;
- n'autoriser les dépenses fiscales que pour une durée déterminée ;
- justifier expressément le choix de l'instrument de politique publique en fonction des objectifs recherchés ;
- évaluer les effets des dépenses fiscales rattachées à des programmes budgétaires (le conseil propose à cet égard une grille d'analyse) ;

¹¹ HAULOTTE.S, « méthodes d'évaluation des dépenses fiscales », OCDE, 2006, p 13-14.

¹² André BARILARI, « la fiscalité dérogatoire : rapport du conseil des impôts au président de la république », La revue de trésor 83e année - n° 11 - novembre 2003, p.673-675.

¹³ Le conseil des impôts a été créé par un décret du 22 février 1971, avec pour mission « de constater la part de l'impôt sur le revenu supportée par chaque catégorie de contribuables et de mesurer l'évolution de cette part ». Il s'agissait donc au départ d'un organisme centré sur l'impôt sur le revenu. Son champ d'action a été étendu en 1977 (décret du 25 novembre) à la constatation et à la mesure de l'évolution de la « charge fiscale », ce qui lui donnait compétence sur l'ensemble des impositions.

- mieux prendre en compte les contraintes du droit international qui pèsent sur les dépenses fiscales en faveur des entreprises.

C. pour une fiscalité plus juste et efficace, la nécessité de réexaminations des régimes dérogatoires existants

- Fournir une typologie des dépenses fiscales distinguant, les mesures attachées à la situation objective du contribuable et les mesures incitatives poursuivant un objectif de politique publique ;

- Soumettre la création de toute nouvelle mesure de dépense fiscale à une étude d'impact présentant les avantages comparatifs de la dépense fiscale par rapport à la dépense budgétaire et étendre cette obligation aux dépenses fiscales existantes les plus importantes en volume.

Il faut toutefois mesurer la performance des dépenses fiscales :

- À moyen terme : prévoir pour les dépenses fiscales des objectifs et des indicateurs de performance comparables à ceux appliqués aux dépenses budgétaires.

- À court terme : privilégier, dans cette démarche, les dépenses fiscales les plus coûteuses.

Pour conclure, la fiscalité et l'investissement ont entre eux des rapports privilégiés, qui tiennent au fait que le système fiscal n'est pas neutre, mais qu'au contraire la politique fiscale apparaît comme l'un des éléments clés de l'investissement économique.

C'est dans cette optique, que les règles fiscales aient toujours connu des dérogations afin d'alléger la charge fiscale de certaines catégories de contribuables ou d'opérations et ainsi accroître l'investissement tant national qu'étranger. Cependant, ces régimes fiscaux dérogatoires représentent des charges pour le budget de l'État, au même titre que les dépenses budgétaires.

L'Algérie pareillement à instaurer une panoplie de mesures à travers la promulgation de plusieurs lois sur la promotion de l'investissement. Ainsi, la détermination de l'impact des incitations fiscales sur l'investissement est une nécessité pour la conduite de la politique d'incitation fiscale, une première étape pour l'évaluation plus globale de la politique fiscale engagée et les choix faits par le gouvernement.

3. La réforme fiscale en Algérie.

La réforme fiscale entreprise depuis 1992 a permis la simplification et l'harmonisation des procédures et une baisse importante de la pression fiscale de manière à favoriser l'investissement et la création d'emplois. Touchant aussi bien les impôts sur le revenu que les impôts sur la dépense¹⁴.

3.1. La taxe sur la valeur ajoutée

La TVA est généralement reconnue pour les qualités de pré voyeuse de recettes, de promotion de la croissance, neutralité et d'efficacité administrative, c'est pour ces raisons que la TVA a été instituée par les autorités algériennes en vertu de l'article 65 de la loi de finances 1991 et qui a été effectivement appliquée, le 1^{er} avril 1992. Cette nouvelle taxe est devenue nécessaire pour modifier les éléments fondamentaux de taxe sur le chiffre d'affaire « TCA », et pour atteindre les objectifs économiques qui lui sont assignés.

Le système de TCA, est un système qui est devenu incompatible avec une économie moderne, et en particulier avec les réformes économiques introduites après la crise pétrolière de 1986.

Les critiques de l'ancien système de TCA (Taxe Unique Globale à la Production, Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services) résidé essentiellement dans le champ d'application limité, la multiplicité des taux, la limitation de droit à déduction, le nombre important (exagéré) d'exonération et l'existence même de la TUGPS (Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services).

Pour le champ d'application, la limite de l'imposition au seul stade de la production ne permet pas de considérer la TUGP comme un véritable impôt à la consommation, parce que il n'atteignait pas directement et au dernier stade le consommateur qui en est le redevable réel, en outre la multiplicité des taux rendait difficile, la gestion de cet impôt ainsi que l'utilisation des taux (TTC) avait pour conséquence, l'alourdissement de la charge sur le consommateur. En effet, dès l'application de la TVA, les secteurs agricoles, du commerce en détail, les banques et assurances, et les professions libérales ont été exclus du champ d'application de la TVA.

¹⁴ BOUDERBALA.M.A, « La réforme fiscale en Algérie », Thèse pour le Doctorat en Droit Soutenue publiquement le 30 juin 2000. P 146.

Puis certaines activités ont été assujetties à cette taxe, c'est le cas à partir de 1996 des opérations des banques et d'assurances, soumises antérieurement à la taxe sur les opérations des banques et d'assurances « TOBA », des professions libérales ont été à compter de 1996.

En outre, la notion de personnes imposables a été abandonnée, et remplacée par la notion « opérations imposable » du fait que la majorité d'opérations se situent dans le champ d'application de la TVA. Aussi, l'introduction de la cette taxe permet-elle de réduire le nombre de taux de dix-sept (17) taux à quatre (7%, 13%, 21% et 40%¹⁵), suivant la première étape de la réforme alors qu'aujourd'hui il n'y a plus que deux (2) taux (un taux normal de 17% et un taux réduit de 7%).

3.2. L'imposition des revenus

La réforme de l'imposition des personnes physiques réside essentiellement dans le passage d'un impôt cédulaire et proportionnel, à un impôt unique « IRG ». Celui-ci a été introduit par la loi de finances pour 1992. Cette réforme est conforme aux nouvelles réalités économiques et sociales, dans la mesure où l'équité du système est mise en avant pour les personnes physiques et morales. L'équité de ce système implique l'intégration de l'ensemble des revenus quelles que soient leurs origines dans un même barème. De plus, afin de tenir compte des capacités contributives réelles des contribuables, il est généralement admis qu'une progressivité de l'impôt doit intervenir.

D'après l'article premier de code des impôts directs et taxes assimilées, il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, dénommé « impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable. Il en résulte que, tous les revenus quelque soient leur source, réalisés par des personnes physiques, sont taxés à un seul impôt sur le revenu global. Celui-ci se caractérise par les traits suivants:

- C'est un impôt sur les revenus des personnes physiques, de ce fait, il se distingue de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales ;
- Il s'agit d'un impôt annuel, déclaratif et unique ;
- Il est global dans la mesure où il englobe tous les revenus catégoriels ;
- C'est un impôt personnel.

¹⁵ Le taux majoré de 40% a été supprimé à la faveur de la loi de finances pour 1995.

3.3. Présentation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Les entreprises algériennes ayant la personnalité morale, ont beaucoup souffert du système fiscal qui leur a été appliqué, dans la mesure où l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux « IBIC », était décentralisé, c'est à dire qu'il était appliqué sur chaque unité. Cette manière de procéder n'a pas été en faveur des entreprises qui diminuaient leurs capacités d'autofinancement, du fait notamment que certaines unités payaient l'impôt alors que globalement, la société est déficitaire après centralisation. La réforme fiscale introduite sur l'imposition des personnes morales, a permis de supprimer les insuffisances de l'IBIC. Celles-ci étaient notamment:

- La discrimination dans l'imposition des sociétés selon qu'il s'agissait d'entreprises algériennes (au taux de 55%) et entreprises étrangères (8% ou 25% retenue à la source).
- La décentralisation de l'impôt, constituait une charge illogique.
- Un taux intolérable de 55%.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés « IBS », a été créé à partir de la loi de finances pour 1992, cet impôt est annuel assis sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les personnes morales (telles que définies dans la section précédente).

Ainsi, les objectifs principaux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont:

- La création d'un impôt proportionnel qui s'adapte à la nature des personnes morales, « régime fiscal propre aux sociétés ».
- La centralisation de l'imposition au niveau de l'entreprise.
- De trouver les mesures d'incitation à l'investissement des entreprises.
- D'assurer une imposition uniforme des sociétés en vue de supprimer toute discrimination entre les entreprises.

Section3. Nature des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001 modifiée et complétée

Les avantages fiscaux sont susceptibles d'être accordés à toute personne physique ou morale résidente ou non résidente, désirant créer une société de droit algérien, dans une activité économique de production de biens ou de services non exclus.

Cette ordonnance prévoit deux régimes d'octroi des avantages fiscaux, un régime général et un autre dérogatoire.¹⁶

1. Le régime général :

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1ers et 2 de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, peuvent bénéficier au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 de l'ordonnance des avantages suivants :¹⁷

a. Au titre de la réalisation

- Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissements. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie. Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissements. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

b. Au titre de l'exploitation

Les avantages fiscaux cités ci-dessous sont octroyés après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)
- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

¹⁶ Guide fiscal de l'investisseur Op-Cit, p25-28

¹⁷ Cf. art 09 de l'ordonnance n° 01-03 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

En effet, les exonérations prévues dans cette phase sont des mesures incitatives et particulièrement destinées à favoriser la création d'emplois, à savoir une exonération pour une durée de trois (03) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois. Cette durée est portée à (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du sud et des hauts plateaux.

Le non- respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

2. Le régime dérogatoire :

Le régime dérogatoire comprend deux régimes, à savoir:¹⁸

a. Le régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État.

b. Le régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

a. Régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

1. Avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.
- Application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰), pour les actes constitutifs et les augmentations de capital.
- Prise en charge partielle ou totale de l'Etat, après évaluation de l'Agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local.

¹⁸ Cf. art 10 de l'ordonnance n° 01-03 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

- Exonération en matière de droit de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties destinés à la réalisation de projet d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

2. Avantages accordés après constat de mise en exploitation :

- exonération pendant une période de dix ans de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une durée de 10 ans.

Pour que le régime dérogatoire soit appliqué, l'activité doit être exercée dans une localité relevant d'une zone dont le développement nécessite une contribution de l'Etat, et l'investissement doit relever d'un secteur autre que les hydrocarbures et les mines.

b. Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison notamment du caractère exceptionnel de la technologie utilisée, susceptible de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie, et de conduire au développement durable, bénéficient d'avantages au titre d'une convention.

Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale sont identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement.

La convention approuvée et conclue par le conseil national de l'investissement est publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements peuvent comprendre tout ou une partie des avantages suivants :

1. En phase de réalisation

Les avantages concernant cette phase sont accordés pour une durée maximale de cinq (5) ans, il s'agit:

- d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projet d'investissement.

2. En phase d'exploitation

Ils sont accordés pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur; il s'agit :

- d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

Outre les avantages suscités, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Conclusion

En guise de conclusion de ce chapitre, la performance de toute politique de croissance est inévitablement liée à l'efficacité de la politique incitative et plus particulièrement aux avantages que cette dernière est en mesure d'offrir afin d'orienter l'activité économique.

En effet, on constate que la fiscalité et l'investissement ont entre eux des rapports privilégiés, qui tiennent au fait que le système fiscal n'est pas neutre, mais qu'au contraire la politique fiscale apparaît comme l'un des éléments clés de l'investissement économique.

C'est dans cette optique, que les règles fiscales aient toujours connu des dérogations afin d'alléger la charge fiscale de certaines catégories de contribuables ou d'opérations et ainsi accroître l'investissement tant national qu'étranger. Cependant, ces régimes fiscaux

dérogatoires représentent des charges pour le budget de l'État, au même titre que les dépenses budgétaires.

Chapitre II

Chapitre 2 : Les investissements en Algérie

L'investissement est le maillon essentiel du circuit économique de chaque nation. Il permet de créer la richesse et contribuer au développement de l'économie nationale. L'investissement est devenu depuis quelques années, l'objet des politiques publiques. Tous les Etats y compris les plus développés, s'emploient à ajuster et à réinventer les outils incitatifs afin d'être plus attractifs.

Ainsi, dans la perspective de développer davantage l'économie algérienne, les pouvoirs publics mettent à la disposition des investisseurs locaux et étrangers tous les moyens matériels et humains pour favoriser le climat des investissements dans le pays.

Cependant, dans le contexte actuel caractérisé par la baisse des prix de pétrole avec la faiblesse du rendement de la fiscalité ordinaire, un nouveau code d'investissement prévu par la loi n°16-09 du 03/08/2016 vient d'être promulgué en vue de poursuivre la politique de l'Etat de soutien à l'investissement productif et de la diversification de l'économie nationale.

Dans ce chapitre, nous abordons les notions générales sur les investissements. Dans la première section, ainsi que l'importance des investissements dans l'économie dans la deuxième section. Quant à la troisième section, elle sera consacrée à la présentation du cadre juridique régissant les investissements en Algérie notamment la nouvelle loi n°16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement

Section1 : Cadre général sur les investissements

L'investissement est le moyen le plus rationnel de toute opération de croissance et d'expansion économique, vu la valeur ajoutée et les emplois qu'il crée.

L'investissement est une dépense engagée en vue d'obtenir des flux de revenus futurs.

Dans cette section, nous intéressons à la notion, les typologies, les caractéristiques de l'investissement ainsi que les mesures et les erreurs de l'investissement.

1. Notion d'investissement

La notion d'investissement diffère en fonction des orientations idéologiques des théoriciens et des orientations politiques et économiques de l'Etat.

Selon l'économiste **VERMINENT** : « Un investissement est une dépense ayant pour but de modifier durablement le cycle d'exploitation de l'entreprise ; à la différence d'une charge, il n'est pas détruit par celui-investir revient en effet pour celui qui s'y décide à renoncer à une consommation immédiate pour accroître ses recettes futures. Bien entendu, le surcroît de recettes occasionné par cet investissement devra être suffisant pour assurer sa rentabilité prévisionnelle.

L'investissement est donc un processus fondamental dans la vie de l'entreprise, qui engage durablement celle-ci. Si dans un premier temps, il grève fréquemment les états financiers de l'entreprise, lui seul lui permet d'assurer sa croissance à long terme. De plus, c'est en choisissant judicieusement ses investissements, et non ses financements, que l'entreprise crée de la valeur. Le critère de la valeur actuelle nette d'un investissement (différence entre sa valeur actuelle et son coût) est à ce titre le seul outil pour mesurer la création de valeur potentielle.»¹

Selon Le Robert, le mot investissement désigne à la fois "l'action d'investir" et les "biens d'investissement". En d'autres termes, le mot investissement s'applique aussi bien à l'acte d'investir qu'au résultat de cet acte.²

L'investissement implique "un arbitrage entre présent et futur". Il comporte toujours une part de risque lié à l'avenir incertain. En effet, la décision d'investir implique "l'acceptation du risque que les recettes futures soient inférieures à celles que l'on a prévues". Ainsi, il ne peut y avoir de prise de décision sans mesure du risque encouru.

A. l'approche comptable

Pour le comptable, constitue un investissement tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, acquis ou créés par l'entreprise, destiné à rester durablement (plus d'un an) sous la même forme dans l'entreprise³.

Selon le SCF algérien, l'investissement est représenté par l'actif non courant qui est défini comme suit⁴ :

- Les actifs qui sont destinés à être utilisés d'une manière continue, pour les besoins des activités de l'entité telles que les immobilisations corporelles ou incorporelles ;

¹ VERMINENT.P, « finance de l'entreprise » édition. Dalloz .2005.P15

² BAZIZ, Samra, Analyse du politique soutien à l'investissement thèse magistère université de Béjaia, 2001, P8.

³ Définition proposé par le Plan comptable générale français (PCG)

⁴ Article 21 de La loi n°07-11 du 25 novembre 2007 (JO n° 74) portant « système comptable financier ».

- Les actifs détenus à des fins de placement à long terme ou qui ne sont pas destinés à être réalisés dans les douze mois à compter de la date de clôture.

B. l'approche économique

« Tout sacrifice des ressources fait aujourd'hui par l'entreprise pour obtenir dans le futur des résultats ou des recettes établis dans le temps, d'un montant total supérieur à la dépense initiale ». ⁵

On retrouve dans cette définition, la notion de durée comme dans la définition comptable. L'accent est mis sur le caractère productif de l'investissement en vue de la réalisation de résultats.

Cette définition intègre également d'autres dépenses telles que :

Dépenses de formation du personnel ;

La publicité ;

La recherche et développement qui sont passés en charges.

C. l'approche financière

Du point de vue financier, un investissement est un déboursé immédiat en vue d'encaissements futurs ou encore une décision d'immobilisation de capitaux en vue d'en tirer un gain sur plusieurs périodes.

Au sens de la législation algérienne, sont considérés comme investissement⁶

- Les acquisitions d'actifs dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- La participation dans le capital d'une société sous forme d'apports en numéraires ou en nature ;
- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

⁵ BOUGHABA.A, Comptabilité générale approfondie .BERTI.1998.P19

⁶ L'article 02 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée.

2. Typologie d'investissement

Les investissements peuvent être classés selon plusieurs critères et par conséquent. Il existe plusieurs typologies des investissements selon différents critères qu'on peut classer comme suit : la nature des investissements, l'objectif poursuivi et l'origine du capital.

2.1. Les différents types d'investissement au sens comptable

On classe généralement les investissements selon leurs natures en trois catégories : investissements corporels, investissements incorporels et investissements financiers⁷

- **Les investissements corporels** : sont des actifs physiques qui viennent en augmentation du patrimoine de l'entreprise, tel que : terrain, bâtiments...etc. ;
- **Les investissements incorporels** : Ils sont constitués d'actifs incorporels tels que : le fond de commerce, dépenses pour la formation du personnel, pour la publicité ou encore pour les études et les recherches etc.
- **Les investissements financiers** : qui consistent essentiellement en des prises de participation dans d'autres sociétés, des prêts à long terme, ainsi que les actions et obligations... etc.

2.2. Typologie d'investissement par rapport à l'objectif visé⁸

Nous distinguons les investissements qui relèvent du décideur privé dont l'objectif est l'accroissement de la rentabilité économique, de ceux qui relèvent du décideur public qui vise l'accroissement du bien-être public c'est-à-dire cherche la rentabilité socio-économique.

On distingue ainsi trois types d'investissements :

- **Investissements publics** : ce sont les investissements pour lesquels la demande sociale domine. C'est des investissements réalisés par l'Etat ou les collectivités territoriales
- **Investissements privés**: sont ceux appartenant au secteur privé (personnes physiques ou morales). Ils sont orientés dans des activités directement productives et permettent un accroissement quantifiable de la production ;

⁷www.L-Expert-comptable.com

⁸ Ronald LAVALLEE, « définitions et caractéristiques d'un investissement », groupe Eyrdles ,2005 p.09-11.

- **Investissement mixte** : c'est l'investissement dont les apports financiers proviennent à la fois de l'Etat (pouvoir public) et des particuliers (privé).

3. Les caractéristiques des investissements:

Les investissements ont plusieurs caractéristiques :

3.1. Productif/ improductif

L'investissement productif est celui qui procure des biens créés à la suite d'un cycle de production, généralement dans le secteur industriel et agricole. (Création de la valeur ajoutée) est considéré comme improductif celui ou les investissements sont relatifs à la santé, l'aménagement des routes, la construction des barrages, la formation... etc.

3.2. Corporels / incorporel

Un investissement corporel concerne tout les biens et les actifs physiques qui mènent à l'augmentation du patrimoine de l'entreprise. Un investissement incorporel concerne tout les actifs qu'on ne peut pas touché tels que les brevets, les licences, les fonds de commerce et les dépenses pour les études ou la recherche et l'innovation.

3.3. Économique / financier

L'aspect économique s'attache aux caractéristiques réelles de l'investissement tandis l'aspect financier ne considère que sa contrepartie financière.

4. La mesure de l'investissement

On peut évaluer l'investissement à partir de plusieurs mesures :

4.1. la FBCF, une mesure comptable et arbitraire

La comptabilité nationale étudie l'investissement à partir du concept de Formation Brut de Capital Fixe (**FBCF**). Ce dernier inclut l'acquisition de biens d'équipement des entreprises, l'acquisition de logements par les ménages et les travaux publics des administrations publiques.

La **FBCF** (Formation Brute du Capital Fixe) est la mesure comptable de l'investissement. Elle correspond à la valeur de tous les biens durables destinés à, être utilisés au moins un an dans un processus de production

4.2. Investissement brut et investissement net

On appelle investissement brute les dépenses engagées par l'entreprise pour améliorer ses capacités de production. Cette amélioration peut revêtir deux formes :

- La première, appelée amortissement, a pour objet de remplacer des machines usées.
- La seconde consiste à acquérir de nouvelles machines afin d'augmenter la production de l'entreprise.

L'investissement net est la différence entre l'investissement brut et l'amortissement.

4.3. Le taux d'investissement

Est la parte de l'investissement dans le PIB (produit intérieur brut). Il se définit par le rapport $(FBCF/PIB)*100$.

5. les erreurs d'investissement

L'avenir de l'investissement est influence par un événement turbulent, on distingue plusieurs types d'erreurs⁹ :

5.1. Investissement inadéquat

On parle de mal-investissement lorsque l'investissement est inadéquat : trop élevé (sous-investissement), trop faible (sous-investissement), ou les deux à la fois (mal orienté).

La décision d'investir ou de ne pas le faire, est toujours une forme de pari sur l'avenir : il n'est donc pas étonnant de rencontrer des investissements inadéquats. Lorsqu'une accumulation d'investisseurs commettre un erreur, plus ou moins simultanément, celle-ci peut générer- Au niveau macro-économique, dans une filière d'activité ou dans une zone géographique - des situations pouvant aller de la simple récession à la crise économique de plus grande ampleur (voir l'analyse du cycle économique).

En régime d'économie libre, la variable essentielle en la matière est le taux d'intérêt. Trop élevé, il rend impossible l'investissement même dans des projets a priori rentables. Trop bas, il favorise l'investissement dans des projets à la rentabilité trop faible.

⁹ AVINASH Dixie & Robert Pindyck, 1994. Investment under Uncertainty. Princeton Univ. Press.

5.2. Surinvestissement

Des agents économiques trop optimistes peuvent surinvestir et créer des capacités de production excédentaires par rapport à la demande effective exprimée par le marché. À l'échelle d'un pays, ou d'une branche d'activité, l'insuffisance constatée des débouchés par rapport à l'offre ainsi créée va provoquer un effet déflationniste et la faillite des entreprises marginales (celles dont le prix de revient est le plus élevé).

Section2 : l'importance des investissements dans l'économie

Le principal objectif de l'investisseur cherche à atteindre est de maximiser les profits afin d'atteindre cet objectif, et l'évaluation des opportunités d'investissement et de choisir entre eux, dans le but de prendre la bonne décision et le droit¹⁰.

Dans cette section nous allons essayer d'examiner les risques de l'investissement et la décision d'investissement, ainsi le financement des investissements et le rôle de l'investissement dans l'économie.

1. Les risques d'investissement

L'investisseur se trouve obligé de part l'investissement de bénéficier avec le calcul des coûts et des risques. Pour cela que l'on a jugé utile de traiter la notion du risque.

Les risques d'investissements se divisent en trois catégories :

1.1. Les risques économiques :

Se sont les risques relatifs aux activités commerciales ou industrielles. Ils se divisent à leur tour en deux :

- Risques commerciaux / risques économiques stricto sensu

Le premier est une erreur d'appréciation de rendement d'une entreprise, pertes d'exploitation liées à une mauvaise gestion, faillite d'un partenaire commercial, insolvabilité d'un client. et le second concerne l'inflation, variations du taux de change, dévaluation d'une monnaie ou autres mesures prises par un Etat dans l'exercice de sa souveraineté économique.

¹⁰ BAZIZ, SAMRA, Op-CIT, P19

1.2. Les risques de catastrophe

C'est le danger de destruction vu l'endommagement d'un projet d'investissement en raison d'une catastrophe naturelle : secousses sismiques, éruptions volcaniques, raz-de-marée, cyclones, inondations, foudres. Certains systèmes de garanties assimilent ces risques naturels au risque de guerre et en offrent une couverture.

1.3. Les risques politiques :

Se sont toutes les formes qui peuvent atteindre aux biens, aux revenus qui en découlent et à la liberté d'en disposer à un Etat étranger. Toutes les institutions nationales de garantie couvrent les investissements contre la survenance de risques non commerciaux, c'est-à-dire les risques politiques. Ces derniers visent tous les actes arbitraires, discriminatoires ou illégaux imputables à un gouvernement ou à l'un des ses organes et qui privent l'investisseur de l'exercice de ses droits sur son investissement.

2. La décision d'investissement :

La décision d'investissement est une décision stratégique en ce sens qu'elle relève du sommet stratégique de l'entreprise pour autant qu'elle engage par ailleurs le futur de l'entreprise à long (ou moyen) terme.

La décision d'investissement comme toute autre décision peut être prise dans un contexte non aléatoire (décision en avenir certain) ou dans un contexte aléatoire (décision en avenir incertain) ou enfin en univers hostile.

2.1. Choix d'investissement en avenir certain :

L'investissement consiste pour une entreprise, à engager des ressources financières et humaines en vue des résultats à venir. Cette définition intègre la notion de résultats futurs et donc, forcément la notion de risque.¹¹

Cette définition s'applique non seulement aux actifs immobilisés et aux besoins en fond de roulement d'exploitation BFRE, mais aussi à tout flux engagé susceptible de dégager les recettes supplémentaires, ou de permettre d'économiser des coûts.

¹¹ A M. Keiser, Gestion financière, 5^{ème}éd, ESKA, Paris, 1998, P.129

2.2. L'importance de décision d'investissement :

Les décisions reliées à l'investissement sont sans doute, pour l'entreprise les décisions les plus importantes qu'ont à prendre les gestionnaires, l'impact de la décision d'investir influence et détermine dans une large mesure la clause de risque et de la rentabilité de l'entreprise.

Sur le plan opérationnel, on peut facilement expliquer l'importance de la décision d'investissement par la mise des fonds substantiels que nécessitent généralement les projets d'investissement et par les problèmes sérieux de liquidité qui peuvent surgir si les flux monétaires des projets sont inférieurs à ceux anticipés.

2.3. Choix d'un d'actualisation pertinent :

Rappelons que la dimension temporelle constitue un élément fort important dans l'évaluation d'un projet d'investissement. Ainsi, pour déterminer si un investissement est rentable, on doit le comparer avec les entrées de fonds qu'il générera dans le futur. Pour ce faire, le choix d'un taux d'actualisation approprié est essentiel.

En effet, c'est par le biais de l'actualisation que l'on va transformer en dollars d'aujourd'hui les différents flux monétaires du projet et les rendre comparables.

La valeur actuelle nette VAN permet d'évoquer les problèmes souvent liés à la détermination :

- du montant de l'investissement
- des flux nets de trésorerie induits par le projet et échelonnés dans le temps
- de la durée de vie du projet.

La valeur actuelle nette ou l'actualisation est la notion réciproque de la capitalisation.

3. Le financement des investissements

Le financement est un facteur très important lors du processus décisionnel. En cas de difficultés financier, l'investisseur se trouve dans l'obligation de faire appel à son environnement financier pour répondre à ses besoins, pour cela ce dernier dispose d'une gamme diversifiée de mode de financement.

3.1. Le financement par fond propre

Le financement par fond propres ou par augmentation de capital n'entraîne pas de dépenses supplémentaires si ce ne sont des dividendes plus importants que l'entreprise sera amenée à distribuer.

3.1.1. L'autofinancement

Est le financement des investissements par des moyens internes à l'entreprise. L'autofinancement se mesure de deux manières : le taux de marge qui donne une indication sur les ressources de l'entreprise (excédent brut d'exploitation / valeur ajoutée) et le taux d'autofinancement : EB/FBCF (Formation Brute de Capital Fixe) qui mesure la part de l'investissement qui est financée par l'épargne brute (partie de l'EBE, hors dividendes, intérêts et impôts, servant à financer la FBCF)

3.1.2. La cession d'éléments de l'actif immobilisé

La cession d'éléments de l'actif immobilisés, est une opération par laquelle l'investisseur cède une partie d'actif immobilisé pour un renouvellement normal des immobilisations afin de procurer des capitaux.

3.2. L'augmentation du capital

L'augmentation du capital est une opération de financement externe car l'entreprise qui fait appel à des sociétés qui sont des tiers sur le plan juridique. Elle est, en outre, une opération de fonds propre du moment où celle-ci n'entraîne pas d'engagement de remboursement suivant un échéancier.¹²

Il existe plusieurs modalités d'augmentation de capitale : l'augmentation de capitale en nature, l'augmentation de capitale par incorporation des réserves, l'augmentation de capitale Par convention de créance en action.

3.3. Le financement par quasi-fond propres

Il s'agit de sources de financement hybrides, dont la nature se situe entre les fonds propres et les dettes. Autrement dit, cette rubrique regroupe des titres qui présentent à la fois les caractéristiques d'une action et d'une créance.

¹² CONSO (P) & HEMICI (F) : gestion financière de l'entreprise. Edition DUNOD.9^{ème} éditions Paris .1999.page 415.

Il a pour objet d'offrir aux sociétés des capitaux permanents sans que les souscripteurs ne puissent se jouir d'un droit de vote. Parmi ces modalités on trouve : les comptes courants d'associés, les prêts participatifs, les titres participatifs et subordonnés.

3.4. L'endettement

Une entreprise déjà lourdement endettée et ayant une faible marge d'autofinancement, pourrait renoncer à investir, même si les taux d'intérêt étaient faibles et l'efficacité marginale du capital élevée (A l'inverse l'existence de fortes marges d'autofinancement et d'un endettement très faible peut permettre à des entreprises d'investir même lorsque les taux d'intérêt du marché sont élevés et l'efficacité marginale du capital faible).

3.4.1. Les emprunts auprès des établissements de crédit

Les emprunts auprès des établissements de crédit se caractérisent par les éléments suivants :

Il est indivisible contrairement à l'emprunt obligataire.

Une échéance de remboursement est préalablement fixe ;

Un taux d'intérêt nominal calculé sur la base du capital non remboursé, dont le paiement intervient semestriellement dans la majorité des cas ;

Une garantie réelle ;

Des frais de réalisation à très faible montant ;

3.4.2. Les emprunts obligataires

Lorsque le besoin de financement porte sur des sommes très importantes, il peut s'avérer difficile de recourir à un seul prêteur. L'emprunt obligataire est dans ce cas le mode de financement équitable. Il consiste à faire appel à une multitude de prêteurs, appelés « obligation ».

3.5. Le crédit- bail (ou leasing)

Cette modalité consiste à louer des équipements, du matériel, outillage ou encore des biens mobiliers auprès d'entreprises.

L'entreprise de leasing demeure propriétaire des équipements, mais l'entreprise locataire à la possibilité d'acquérir tout ou une partie des biens loués à un prix déterminé préalablement, tout en prenant en considération les sommes versées à titre de loyer.

Le crédit-bail est un mode de financement qui offre à l'entreprise l'opportunité de bénéficier de plusieurs avantages :

- Il permet de palier au risque d'obsolescences des bien d'équipement ;
- Il permet à l'entreprise de ne pas payer des sommes importantes de ses réserves.
- En fin, il permet de soutenir l'effort de développement de l'entreprise sans remettre en question son autonomie financier. en effet la partie relative des capitaux propres reste inchangée, laissons à l'entreprise la possibilité de solliciter des emprunts.

4. Le rôle de l'investissement dans l'économie

L'investissement joue un double rôle essentiel. D'une part il assure l'équilibre macroéconomique car si la partie épargnée du revenus n'est pas compensés par une dépense d'investissement équivalent, il y aura surproduction de marchandise, baisse de prix et donc pulsion déflationniste. D'autre part, c'est un facteur de croissance, il permet la modernisation de l'appareil productif, l'apparition des produits nouveaux, des gains de productivité permettant la baisse des prix, la hausse du revenu, la création de nouveaux emplois et donc l'expansion de l'économie.

Section 3 : le cadre juridique régissant les investissements

En Algérie, l'Etat a essayé de trouver une combinaison entre la fiscalité et l'investissement, à travers la réforme fiscale, dont le souci principal est la promotion des investissements par la création, la restructuration, et l'extension des entreprises. Dans cette optique, pas moins de 06 codes et lois relatives à l'investissement ont été élaborés, et un nouveau code est adopté en Algérie, dans un contexte caractérisé par la baisse des prix de pétrole.

A travers cette section nous allons présenter Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi relative aux développements de l'investissement et Présentation de nouveau code des investissements. « Loi n°16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement »

1. Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi relative au développement de l'investissement

Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi n° 01/03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont :¹³

- les activités économiques de production de biens et de services ne figurant pas dans la liste des activités exclus des avantages accordés par la présente loi.
- les investissements réalisés dans le cadre d'attribution de concession et/ou licence.

Ces investissements sont réalisés sous les formes suivantes :

1.1. Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de:

- D'une Création d'activités nouvelles
- Extension de capacités de production
- Réhabilitation
- Restructuration.

1.1.1. Investissement de création d'activités nouvelles :

Par « création d'activités nouvelles », l'ordonnance 01-03 suscitée vise la création d'une activité jusqu'alors inexistante. Elle renvoie ainsi à l'exploitation de nouveaux moyens de production et vise de la sorte la création « pure » ou création « ex-nihilo », c'est-à-dire celle qui, d'un point de vue économique, correspond à une réelle augmentation, du stock national de capital. Ainsi, ne peut être considéré comme création, le simple changement de forme juridique d'exercice pour l'exploitation d'un investissement existant tel que la transformation d'une SARL en SPA ou entreprise individuelle en SARL ou en EURL

1.1.2. Investissement d'extension de capacités de production

L'investissement d'augmentation ou l'investissement d'extension de capacités sont deux expressions utilisées pour désigner une même réalité, à savoir : l'acquisition, par un même sujet fiscal, de capital, d'actifs durables, dans le but d'accroître ses capacités de production ou élargir sa gamme de production de biens et services. Par l'expression « extension de capacités », l'ordonnance 01-03 relative au développement vise une catégorie particulière

¹³ Cf. art 30 de l'ordonnance n° 01-03 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

d'investissement qui ne saurait se confondre avec l'investissement de renouvellement ou de remplacement. Ainsi, l'acquisition d'équipements complémentaires annexes ou connexes, ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. De la même manière ne saurait conférer le caractère d'extension, l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement de ceux existants, toutes les fois que ses derniers sont réformés ou cédés.

1.1.3. Investissement de réhabilitation :

L'investissement de réhabilitation couvre plusieurs situations.

Il peut poursuivre des objectifs de remplacement ou de renouvellement à l'équivalent de matériels et d'équipements existants, usés ou technologiquement obsolètes. Le stock de capital de l'entreprise reste soit inchangé, soit il varie

Il peut aussi s'agir de rationalisation, de modernisation ou d'augmentation de productivité. Il désigne alors, l'achat d'équipements plus performants, plus efficaces en raison du progrès technologique. Il permet de réaliser des gains de productivité ; et donc de réduire les coûts unitaires de production.

Il peut enfin, correspondre à une création d'activité par reprise totale ou partielle d'une ou de plusieurs activités existantes ou à une création par réactivation d'une activité préalablement mise en sommeil. A la différence de créations pures visées ci-dessus, ce type de création ne fait que réutiliser un stock de capital ancien.

1.1.4. Investissement de restructuration

L'investissement de restructuration couvre plusieurs situations. Il peut consister à la création d'une activité soit à partir de la fusion de deux ou de plusieurs activités, soit par arrondissement d'une activité qui débouche avec création d'une ou de plusieurs autres, soit la simple modification du périmètre d'une activité avec ou sans essaimage.

1.2. La participation dans un capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature.

1.3. Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

1.4. Mesures en faveur de l'émergence d'une production nationale :

- les sociétés reprises par les salariés dans le cadre des dispositions du décret exécutif n°01 - 353 du 10 novembre 2001¹⁴, (établie à l'annexe N°3) Ainsi que les sociétés créées par cession d'actifs d'entreprises publiques économiques existantes ou dissoutes, bénéficiant, à partir du 1er janvier 2004, du régime d'avantages prévus par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.¹⁵
- Les investissements réalisés par les sociétés exerçant ayant pour objet l'activité sportive, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.
- Les investissements liés aux activités touristiques et hôtelières classés, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.
- Les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet les activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.
- Les investissements réalisés par les concessionnaires automobiles ayant installé une activité industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01 -03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.
- Les investisseurs étrangers en partenariat, qui contribuent au transfert du savoir faire vers l'Algérie ou qui produisent des biens dans le cadre d'une activité déployée en Algérie, avec un taux d'intégration supérieur à 40%, bénéficient d'avantages fiscaux et parafiscaux. L'octroi de ces avantages fiscaux et parafiscaux, est décidé par le Conseil National de l'Investissement (CNI), dans le respect de la règle de répartition du capital 51/49%.
- Les investissements d'exploitation minière notamment ceux destinés à la création, l'extension de capacités, la réhabilitation ou la restructuration, sont soumis aux dispositions prévues par la législation et la réglementation relatives au développement de l'investissement.

¹⁴ Journal officiel n° 67 du 11 novembre 2001 p14

¹⁵ Article 51 L. F. 2004

- Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient :

- D'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP)
- D'une bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgie et métallurgiques
- liants hydrauliques
- électriques et électroménagers
- chimie industrielle
- mécanique et automobile
- pharmaceutiques
- aéronautique
- construction et réparation navales
- technologies avancées
- industrie agroalimentaire
- textiles et habillement
- cuirs et produits dérivés
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement

2. Présentation de nouveau code des investissements

La loi n°16-09 du 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement est adoptée en abrogation de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001. Elle se compose de 39 articles répartis en sept (07) chapitres.

2.1. Champ d'application de nouveau code des investissements

La loi 16-09 a pour objet de fixer le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers dans les activités économiques de production de biens et services.

2.1.1. Activités éligibles

Sont les activités économiques de production de biens et de services. Le dispositif couvre aussi bien les investissements nationaux que ceux en partenariat étranger, sans discrimination.

Cependant, l'activité de revente en état est exclue du champ d'application de ce dispositif, ainsi que les biens et les activités prévues par le texte portant. En cas d'exercice de plusieurs activités, seules celles éligibles ouvrent droit aux avantages. L'investisseur doit tenir une comptabilité permettant d'isoler les CA des différentes activités.

2.1.2. Définition de l'acte d'investir

Au terme de la loi (16-09) du 03 /08/2016 les investissements sont :

- les acquisitions d'actif entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation (remplacement ou renouvellement) et la participation dans le capital d'une société.

Ces investissements doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu avec l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI), qui commence à courir à compter de la date de l'enregistrement.

2.2. Les garanties accordées aux investissements**2.2.1. Egalité de traitement**

Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements.

2.2.2. La stabilité juridique

L'intangibilité de la loi et non rétroactivité des textes. Les effets des révisions sur la loi n°16-09 ne s'appliquent pas aux investissements réalisés sous l'égide de cette loi, à moins que l'investisseur le demande expressément.

2.2.3. Transfert des capitaux

La garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent des investissements réalisés à partir d'apports en devises par canal bancaire, dont le montant minimal est fixé par voie réglementaire. La possibilité de cession des actifs¹⁶ composants le capital technique acquis, sous avantages¹⁷.

2.2.4. Le règlement des différends entre l'Etat et l'investisseur

Tout litige entre l'investisseur étranger et l'Etat sera soumis aux juridictions algériennes, sauf conventions internationales conclues relatives à la conciliation ou du recours à l'arbitrage international.

2.2.5. Droit au recours

Les investisseurs s'estimant lésés par une administration chargée de la mise en œuvre des avantages disposent d'un droit de recours auprès de la commission de recours, sans préjudice du recours juridictionnel.

2.3 Les organes de l'investissement

La mise en œuvre des avantages accordés par la loi relative au développement des investissements est assurée par le conseil national de l'investissement, l'Agence Nationale de développement de l'investissement ; les centres de gestion et le guichet unique.¹⁸

2.3.1. Le conseil national d'investissement (CNA) :

Présidé par le chef du gouvernement, le CNI procède à la définition des orientations gouvernementales en la matière, à l'adaptation des mesures incitatives et peut agréer les investissements qui lui semblent utiles au développement économique de l'Algérie.

Le CNI se prononce sur les conventions conclues en liaison avec les objectifs d'aménagement du territoire, sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu par la présente loi. Il peut également susciter et encourager la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement.

a. Le centre de gestion des avantages : est chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'agence, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement ;

b. Le centre d'accomplissement des formalités : chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;

¹⁶ L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toutes les cessions réalisées par ou au profit d'étranger.

¹⁷ Art 29 de la loi n°16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement.

¹⁸ Guide fiscal de l'investisseur, DGI, édition 2015.

c. le centre de soutien à la création des entreprises : chargé d'aider et de soutenir la création des entreprises ;

d. le centre de promotion territoriale : chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialisé locale.

2.3.2. Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) :

Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif, doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière, elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements, chargé en coordination avec les administrations et organismes concernés de :

- l'enregistrement des investissements ;
- la promotion des investissements en Algérie et à l'étranger ;
- la promotion des opportunités et potentialités territoriales ;
- la facilitation de la pratique des affaires, du suivi de la constitution des sociétés et de la réalisation des projets ;
- l'assistance, l'aide et l'accompagnement des investisseurs ;
- l'information et de la sensibilisation des milieux d'affaires ;
- la qualification des projets, leur évaluation et l'établissement de la convention d'investissement à soumettre à l'approbation du conseil de l'investissement ;
- la contribution à la gestion des dépenses de soutien à l'investissement ;
- la gestion du portefeuille de projets antérieurs à la loi 16-09.

2.3.3 Le guichet unique(GU) :

Il est créé au sein de l'ANDI, il regroupe les administrations et organismes concernés par l'investissement ainsi que les représentants locaux de l'ANDI. Les décisions du guichet unique sont opposables aux administrations concernées.

Son objectif est d'assurer, par sa coordination avec les administrations concernées, l'allégement et la simplification des procédures et formalités de constitution des sociétés et la réalisation du projet. Ce guichet est constitué des représentants

- locaux de l'ANDI ;
- du Centre National du Registre de Commerce ;
- de l'Administration Fiscale ;
- de l'Administration des Douanes ;
- de l'Urbanisme ;
- de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
- du Travail ;

- des Organismes chargés du Foncier destiné à l'Investissement ;
- du préposé de l'APC du lieu d'implantation du « guichet unique » ;
- des recettes du Trésor.

➤ **Le rôle des services fiscaux auprès du Guichet Unique est :**

a) En matière d'assiette

- Fournir les informations fiscales permettant aux investisseurs de préparer leurs projets ;
- De délivrer aux investisseurs l'attestation de position fiscale, la déclaration d'existence et la carte d'immatriculation fiscale ;
- D'assister les investisseurs notamment lors de l'exécution de la décision d'octroi des avantages.

b) En matière de recouvrement

Il s'agit de la perception des droits relatifs aux actes de constitution ou de modification des sociétés et aux procès verbaux de délibération des organes de gestion et d'administration.

D) Le fonds d'appui à l'investissement

Ce fonds est créé au sein de l'ANDI. Il est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investisseurs, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement. Une nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte est fixée par arrêté.

2.3.4 Les centre de gestion:

Il est créé auprès de l'ANDI, quatre(04) centre recouvrant l'ensemble des services habilités à fournir les prestations nécessaire à la création des entreprises, à leur soutien, à leur développement ainsi qu'à la réalisation des projets.¹⁹

a. Le centre de gestion des avantages : est chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'agence, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement ;

b. Le centre d'accomplissement des formalités : chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;

c. le centre de soutien à la création des entreprises : chargé d'aider et de soutenir la création des entreprises ;

d. le centre de promotion territoriale : chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialisé locale.

2.4. Les avantage accord par le code des investissements

La politique fiscale incitative a été reconduite dans ce code.

¹⁹ Art 27 de la loi n°16-09 du 03/08/16relative à la promotion de l'investissement

2.4.1. Les investissements éligibles aux avantages

Les investissements de création, d'extension de capacité de production et /ou de réhabilitation portant sur des activités et des biens ne faisant pas parties de la liste négative.

Les biens, y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opération de délocalisation d'activités à partir de l'étranger, ces biens sont dédouanés en dispense aux formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire,

Les biens faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre de leasing international à condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf.²⁰

2.4.2. Nature des avantages

Le nouveau code d'investissement prévoit trois (03) régimes d'octroi des avantages fiscaux :

- le régime commun, en faveur de tous les investissements éligibles ;
- le régime supplémentaire, en faveur des activités privilégiées et/ou créatrices d'emploi;
- le régime exceptionnel, en faveur des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

2.4.2.1. Les avantages communs aux investissements éligibles**A. Dans la phase de réalisation**

- une exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exemption de droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissements. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissements.

B. phase d'exploitation

Les investisseurs bénéficient pour une durée de trois (03) ans des avantages suivants :

- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

²⁰ Art 5 et 6 de la loi n°16-09 Op.cit.

- abattement de 50% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.²¹

Au terme de ladite loi, les investissements réalisés dans des localités relevant du Sud et des Hauts- Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, bénéficient:

a. Au titre de la phase de réalisation

- la prise en charge partielle ou totale de l'État, après évaluation de l'Agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement²²

- la réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrain pour la réalisation de projets d'investissements²³

➤ au dinar symbolique le mètre carré (m2) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans des localités relevant des Hauts-Plateaux et des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;

➤ Au dinar symbolique le mètre carré (m2) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

b. Au titre de la phase d'exploitation

- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée par procès-verbal de constat établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur²⁴.

2.4.2.2. Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ ou créatrices d'emplois

Les avantages définis aux articles 12 et 13 de la loi n°16-09 du 03/08/2016, ne sont pas exclusifs en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles. Néanmoins, la coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la loi 16-09, l'investissement bénéficie de l'incitation la plus avantageuse²⁵.

²¹ Art 12 loi n°19-09 Op.cit.

²² Avantage déjà prévu dans l'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001.

²³ Art 13 de la loi n°16-09 du 03/08/2016.

²⁴ L'art 14 de la loi n°16-09, Op.cit, prévoit que l'octroi des avantages aux investissements dont le montant est égale ou supérieur à cinq milliards de dinars est soumis à l'accord de conseil national d'investissement.

²⁵ Art 15 de la loi n°16-09 Op.cit

Les avantages d'exploitation consentis au profit des investissements réalisés en dehors des zones du Sud et des Hauts- Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, est portée de trois (03) à cinq (05) ans lorsqu'ils donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la 1ère année de la phase d'exploitation²⁶.

2.4.2.3. Les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Des avantages exceptionnels sont octroyés en vertu d'une convention à conclure entre l'agence et l'investisseur après approbation du CNI, pour les investissements présentant un intérêt particulier pour l'Etat²⁷.

Les avantages exceptionnels peuvent porter :

- a.** sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;
- b.** sur l'octroi des exonérations ou réduction de droits de douane, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue.

Le conseil national de l'investissement est habilité à consentir, selon des modalités fixées par voie réglementaire et pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années, des exemptions ou réductions des droits, impôts et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux prix des biens produits entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

2.4.3. Procédures d'octroi et de mise en œuvre des avantages

a. Phase de réalisation

- les investissements enregistrés ne figurant pas sur les listes négatives, bénéficient de plein droit et de manière automatique, des avantages de réalisation prévus par la loi.
- l'enregistrement est matérialisé par une attestation, délivrée séance tenante, autorisant l'investisseur de se prévaloir, auprès des administrations concernées, des avantages prévus.
- la consommation effective des avantages de réalisation relatifs à l'investissement enregistré est soumise à : l'immatriculation au registre de commerce, la possession du numéro d'identification fiscale et au régime réel d'imposition.

²⁶ Art 16 de la loi n°16-09 Op.cit.

²⁷ L'art 17 de la loi n°16-08 Op.cit.

- Les investissements de la phase de réalisation doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu avec l'agence. Le délai de réalisation commence à courir à compter de la date d'enregistrement porté sur l'attestation d'enregistrement. Ce délai peut être prorogé.

Ces modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.

Cependant, dans la procédure prévue par l'ordonnance 01-03 les avantages de réalisation (DD et TVA) sont accordés exclusivement aux biens et services figurant sur la liste-programme, dont l'acquisition doit s'effectuer dans la période inscrite sur la décision. Dans le cas contraire, une prorogation de délai et une liste additive sont exigées.

Pour l'acquisition en exonération des droits et taxes, les services fiscaux délivrent des attestations de franchise de TVA, sous présentation des documents suivants : RC, carte NIF, décision de réalisation et liste-programme des biens et services éligibles. L'investisseur remettra l'attestation de franchise soit aux fournisseurs locaux, soit aux services des douanes en cas d'importation, et ce pour bénéficier de l'exonération de DD et de TVA.

b. Phase d'exploitation

Le bénéfice des avantages d'exploitation s'applique sur la base d'un procès-verbal de constat d'entrée en exploitation établi, à la diligence de l'investisseur, par les services fiscaux. Ces modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.

Pour l'ancienne procédure prévue par l'ordonnance 01-03, une fois la phase de réalisation a expiré, l'investisseur sollicite les services fiscaux pour l'établissement du constat d'entrée en exploitation. Par ce constat, il sollicite l'ANDI pour l'obtention de la décision d'exploitation

2.4.4. Le suivi des avantages

Durant la période d'exonération, les investissements bénéficiant d'avantages font l'objet d'un suivi durant leur période d'exonération par l'ANDI. Ce suivi se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte de diverse information statistique sur l'avancement de projet.

Les administrations concernées par l'application des avantages sont chargées de veiller au respect par l'investisseur de ses obligations et engagements.

2.4.5. Le transfert des avantages

Les avantages de réalisations peuvent être après accord du conseil national de l'investissement transférés aux contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargé de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Les actifs composant le capital technique peuvent faire l'objet de cession, sous réserve d'autorisation délivrée par l'agence ou le centre de gestion. Le repreneur s'engage à honorer

toutes les obligations prises par l'investisseur initial, faute de quoi ces avantages seront retirés.

2.5. Obligations et sanctions applicables

En cas de non-respect des obligations découlant de l'application de la loi 16-09 ou des engagements pris par l'investisseur, tous les avantages sont retirés, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur. Les investissements tombant sous le coup de la sanction sus indiquée font l'objet d'une décision de retrait des avantages ou d'une procédure de déchéance.

En application de l'art 05 de la LF 02, lorsqu'à l'issue du contrôle d'un contribuable bénéficiant d'avantages fiscaux, une insuffisance de déclaration est constatée, les rehaussements effectués font l'objet de rappel des droits dans les conditions de droit commun. Le détournement d'avantages (cession sans déclaration, changement d'affectation...) est considéré comme manœuvre frauduleuse.

Conclusion

A l'issue de ce chapitre nous avons constaté que l'investissement est le moteur principal de la croissance économique et du développement social. Il est un moyen important utilisé par l'Etat afin de diriger, encourager ou limiter un certain type d'investissement.

En Algérie, la législation de l'investissement a fait continuellement l'objet d'amendements aux fins de l'adapter aux exigences nouvelles des politiques publiques. Ainsi, les réaménagements introduits par la loi n°16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement sont perçus, en règle générale, comme un gage de facilitation de l'acte d'investissement et constituent un levier qui permet aux pouvoirs publics de rectifier certaines procédures afin d'asseoir leur rôle en matière d'encadrement des investissements.

Chapitre III

Chapitre 3 : L'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)

En Algérie, la fiscalité est largement utilisée comme instrument gouvernemental d'encouragement et d'incitation économique notamment, dans la promotion des investissements et de l'emploi à travers les dispositifs ANDI (investissement), ANSEJ, CNAC et ANGEM (emploi).

Mais les régimes fiscaux dérogatoires représentent des charges pour le budget de l'État, au même titre que les dépenses budgétaires. Ainsi, dans une optique d'optimisation du rendement fiscal et d'amélioration de la performance de ces régimes, il est nécessaire de procéder à l'évaluation du coût budgétaire de ces dépenses fiscales. Comme, il serait intéressant de pouvoir effectuer une analyse approfondie de l'efficacité des exonérations sur le plan de l'impact socio – économique.

Et pour mieux comprendre les conditions aux quelles sont confrontés les investisseurs, et pour pouvoir mettre en évidence les facilités et les difficultés que regroupent le climat des affaires en Algérie, il nous faut étudier en pratique le circuit que traverse un investisseur, en particulier sa relation avec le dispositif mise en place par l'Etat pour la promotion et le développement de l'investissement à savoir l'ANDI.

Donc, le présent chapitre a pour finalité d'appréhender l'impact des avantages fiscaux sur l'investissement en Algérie, la 1^{ère} section sera réservée à l'analyse de l'impact des incitations fiscales sur le budget de l'Etat, tandis que la seconde elle sera réservée à l'analyse des effets socio-économiques, quant à la troisième elle sera consacré à l'exploitation des différentes statistiques recueillies au cours de notre stage et l'étude du cas d'un investisseur qui se lance dans la création d'un projet d'investissement à Bejaia avec l'aide de l'ANDI.

Section 01 : L'analyse de l'impact des incitations fiscales sur le budget de l'Etat

L'Algérie à instaurer une panoplie de mesures fiscales incitatives à travers la promulgation de plusieurs lois sur la promotion de l'investissement. Cependant, les coûts de ces dispositions ne sont pas évalués et le manque à gagner pour le trésor public résultant de la mise en œuvre de ces dépenses fiscales reste inconnu. En effet, la définition des dépenses fiscales reste très ambiguë, aucune définition n'a été donnée par la réglementation en vigueur.

Chapitre III : L'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)

Actuellement, en Algérie, seulement les coûts engendrés par les dispositifs de l'agence nationale de développement de l'investissement ANDI et de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ANSEJ, sont disponibles. Ainsi, cette section portera sur l'évaluation des dépenses fiscales selon les données disponibles¹.

Nous procédons dans un premier point à la présentation de l'Agence nationale de développement de l'investissement ensuite à l'analyse du coût des dépenses fiscales sur le budget de l'État.

1. L'Agence Nationale de Développement d'Investissement (ANDI)

L'Agence chargée d'encouragement d'investissement a connu des évolutions visant des adaptations aux mutations de la situation économique et sociale du pays. Initialement, APSI²; Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi de l'Investissement de 1993 à 2001, puis ANDI³, Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

1.1. Présentation de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement

L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) est une institution gouvernementale qui a pour mission la facilitation, la promotion et l'accompagnement de l'investissement et de la création d'entreprise à travers des régimes d'incitation qui s'articulent essentiellement autour de mesures d'exonération et de réduction fiscale. Deux régimes d'avantages sont prévus : un régime général qui s'applique aux investissements courants réalisés en dehors des zones à développer et le régime dérogatoire qui s'applique aux investissements réalisés dans les zones à développer et à ceux présentant un intérêt particulier pour l'État⁴.

2. Impact des dépenses fiscales ANDI

Pour mener cette étude, nous avons utilisé comme source, les données d'un tableau élaboré par la DGI, retraçant sur la période (2000-2014), les avantages fiscaux accordés par l'ANDI par nature d'impôt (Taxe sur la Valeur Ajoutée /fiscalité, Impôts sur le Bénéfice des Sociétés, Taxe Foncière, Valeur Forfaitaire, Taxe sur l'Activité Professionnelle, ENGS) et les données de la DGD (DD et TVA à l'importation).

¹ Cette évaluation serait beaucoup plus importante si on prend en comptes les autres facilitations directes et indirectes : bonification des taux d'intérêt bancaire, aides à l'emploi, abattements sur les cotisations patronales de sécurité sociale et réductions en matière de cession et de concession immobiliers.

² Art 07 du décret législatif n°93-12 du 05 octobre 1993

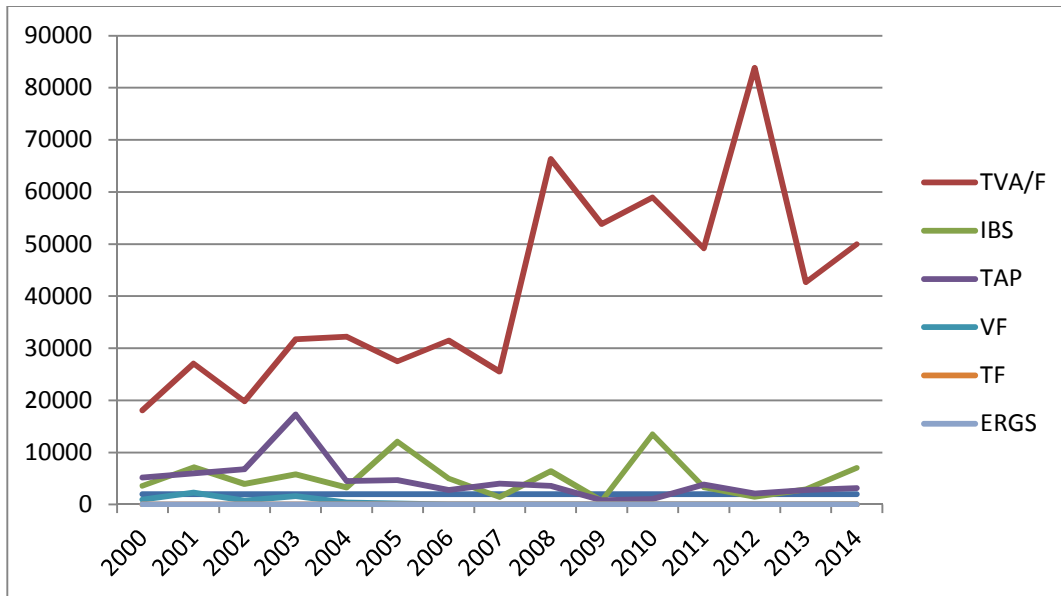
³ Art 21 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001.

⁴ www.andi.dz.

2.1. Structure des dépenses fiscales accordées dans le cadre de l'ANDI

Le tableau ci-dessous représentant le coût des dépenses fiscales accordées dans le cadre du dispositif ANDI par type d'impôt (en millions de dinars) :

Figure n°01 : Dépenses fiscales par nature d'impôt accordées dans le cadre de l'ANDI



Source : graphe obtenu a partir des donnée de la DGI

D'après la figure n°01 nous permet de faire apparaitre qu'au cours de la période étudiée, la TVA a été la plus concernée par l'exonération fiscale avec un montant global de 618 167 millions de dinars, représentant ainsi 80% des dépenses fiscales de la période 2000-2014.

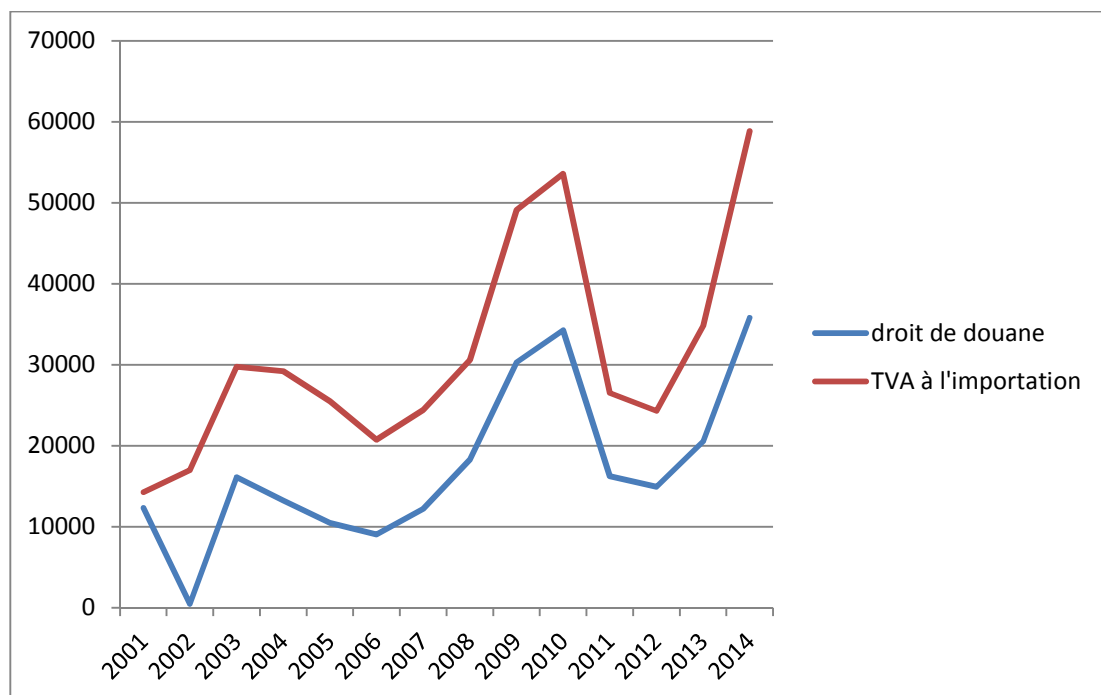
En deuxième position, les dépenses fiscales accordées en matière d'IBS avec un montant de 77580 millions de dinars, avec 10% des dépenses , suivis de la TAP avec un montant de dépenses de 68 480 millions de dinars, soit 09% des dépenses fiscales. Tandis que le VF, ERGS et TF ont été les moins concerné par l'exonération fiscale avec un 1% des dépenses de la période étudiée.

La figure ci-après reprend la part de chaque impôt dans le total des dépenses fiscales accordées au cours de la période de 2000 à 2014.

2.2. Part de la fiscalité douanière dans les dépenses fiscales

L'ordonnance 01-03 a prévu des exonérations en termes de droit de douane et franchise de TVA à l'importation, la figure ci-après montre le cout des exonérations des DD et TVA à l'importation.

Figure n°02 : le cout des exonérations des DD et TVA à l'importation.



Source : graphe obtenu à partir des données de la DGD

D'après la figure n°02 on peut constater que l'Etat algérienne se prive des montants colossaux en termes de recette douanière, et en termes de TVA à l'exportation durant la période 2000-2014. Ces montants importants sont justifiés par les exonérations prévues dans le cadre de l'ANDI pour l'importation des biens d'équipements liés à l'investissement, à savoir, l'exonération de droits de douane pour les biens importés et la franchise de la TVA pour les biens et services importés, non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2.3. Poids des dépenses fiscales dans les recettes fiscales ordinaires

Le tableau suivant retrace le poids des dépenses fiscales liées à l'investissement par rapport aux recettes fiscales ordinaires affectées au budget de l'Etat, sur la période 2000 à 2014 en Algérie.

Chapitre III : L'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)

Tableau n°01 : Le poids des dépenses fiscales globales dans les recettes fiscales ordinaires en million de DA.

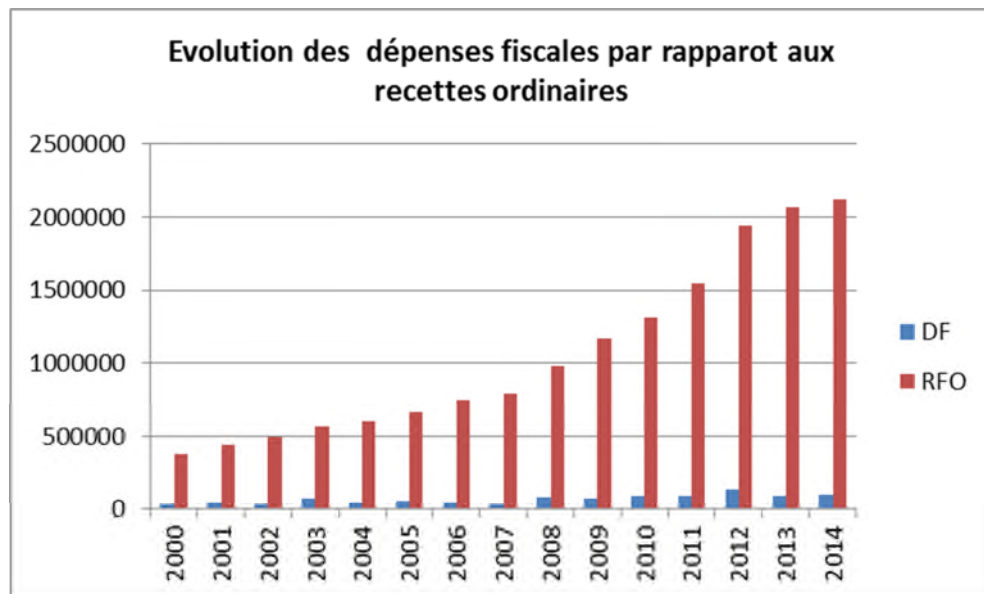
Année	DF/RFO en%
2000	10,76
2001	10,64
2002	9,80
2003	12,61
2004	8,63
2005	8,22
2006	7,20
2007	6,82
2008	11,79
2009	8,78
2010	7,35
2011	5,12
2012	6,19
2013	5,18
2014	16,92

Source : la DGI et DGPP

La moyenne des parts d'une période à une autre, soit 10.48 % pour la période 2000-2004, puis 8.56 % pour la période 2004-2009 et 8.15% dans la période 2010-2014. Il y a lieu de remarquer que les recettes fiscales ordinaires ne cessent d'augmenter tandis que les dépenses fiscales connaissent une évolution perturbée.

La figure suivante montre la tendance haussière des recettes ordinaires qui est plus importante que celle observée par les dépenses fiscales :

Figure n° 03 : Evolution des dépenses fiscales par rapport aux recettes ordinaires



Source : la DGI et DGPP

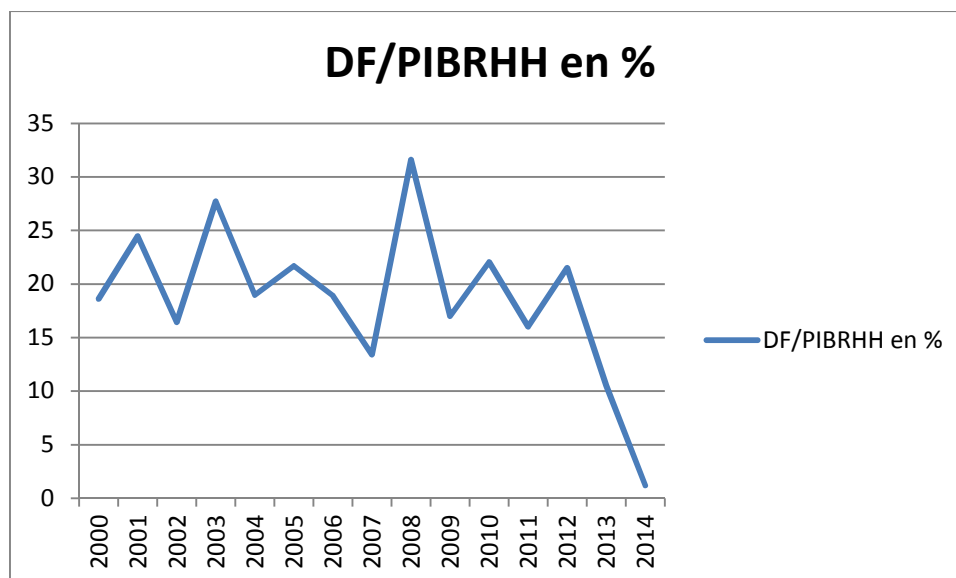
D'après la figure ci-dessus nous remarquons que les dépenses fiscales ont pris de l'ampleur ces dernières années, elles entraînent de ce fait un manque à gagner pour le trésor public, ce manque est estimé à 16.92 % du montant des recettes fiscales ordinaires en 2014 et cela en tenant compte que des avantages accordés dans le cadre de l'ANDI

Les RFO sont beaucoup plus importantes que les DF parce que elle ne va pas dépenser tous ses recettes juste pour encourager l'investissement elle a autre chose à faire : les dépenses directe : les routes, l'éducation....etc.

2.4. Le poids des dépenses fiscales dans le PIB (l'Algérie PIBHH) en millions de dinars

Le tableau ci-dessous montre l'écart important qui existe entre le taux de la croissance du PIBHH et l'évolution de la dépense fiscale.

Figure° 04 : Le poids des dépenses fiscales dans le PIB réel en Algérie (l'Algérie PIBHH)



Source : graphe réalisé à partir des données de la DGPP et ONS

D'après la figure n° 03, nous pouvons constater que durant la période 2000 à 2012 la dépense fiscale par rapport au PIB réel hors hydrocarbure connaît une évolution perturbée et la part maximale 31.62% en 2008, c'est à partir de 2012 que cet agrégat a connu une forte baisse cela revient à la baisse des valeurs réelles des DF et par contre les valeurs des PIBHH réel sont élevées, alors que la part minimale est de 1.18 % en 2014.

Section 02 : Les effets socio-économiques des incitations fiscales

Les efforts déployés par l'Etat en matière de promotion de l'investissement devraient, selon les intentions des pouvoirs publics, générer une contrepartie qui s'exprime par l'accroissement de la production et l'emploi. Les avantages fiscaux représentent l'un des mécanismes suivis en Algérie pour atteindre les objectifs de développement notamment en encourageant les investisseurs à s'implanter dans les zones intérieures du pays, l'investissement dans les secteurs prioritaires et de booster l'exportation.

Il sera présenté dans cette section les effets socio-économiques de la dépense fiscale relative à l'emploi, l'investissement, le développement régional et les secteurs prioritaires.

Chapitre III : L'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)

1. la création d'emploi

L'atténuation du chômage figure parmi les objectifs primordiaux visés par les pouvoirs publics par la mise en œuvre des politiques d'incitation fiscale. Cette volonté s'affiche à travers la législation régissant la promotion des investissements qui prévoit des prolongations de la période d'exonération de 2ans pour les promoteurs d'investissements s'engageant à recruter plus de 100 employés.

Le tableau qui suit représente le nombre d'emploi créés dans le cadre du dispositif du développement de l'investissement et l'emploi global

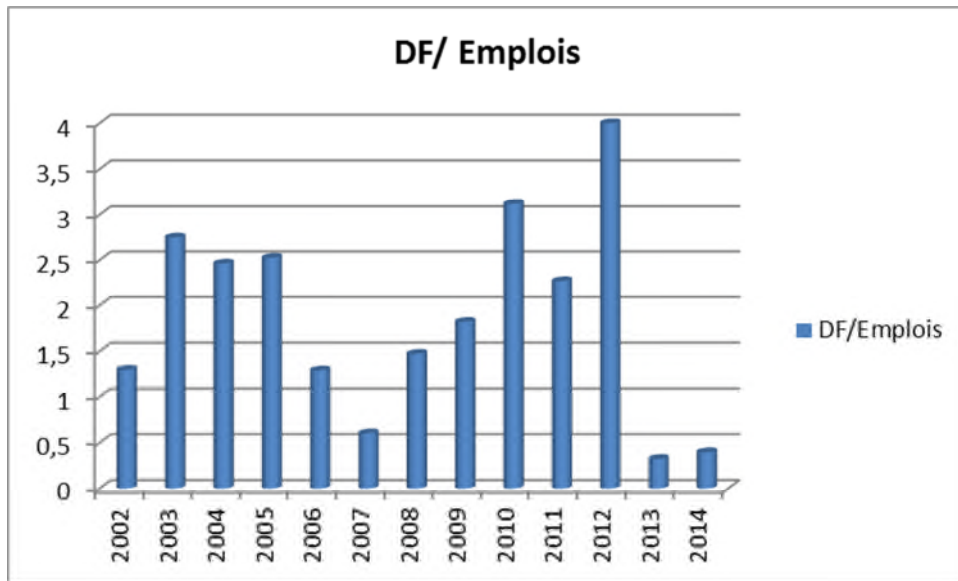
Tableau n°02 : Nombre d'emplois créés par les projets ANDI

ANNEES	DF	Emplois	DF/Emploi	Emploi global	Emploi ANDI / Emploi global en %
2002	31295	24092	1,29	/	/
2003	56451	20533	2,749	8 762 000	23
2004	40485	16446	2,46	9 470 000	17
2005	44401	17581	2,52	9 492 000	18
2006	39336	30463	1,29	10 110 000	30
2007	30992	51345	0,60	9 969 000	51
2008	76283	51812	1,47	10 315 000	50
2009	55364	30425	1,82	10 544 000	28
2010	73183	23462	3,12	10 812 000	21
2011	56263	24806	2,26	10 661 000	23
2012	87487	8150	10,73	11 423 000	0.07
2013	48384	148943	0,32	11 963 000	1.24
2014	60158	151000	0,39	11 453 000	1.31
Total	700 082	5 99 058	31.02	124 974 000	5.2

Source : ANDI et DGPP.

Le tableau n°05 indique que l'emploi créés par les projets ANDI représente 5% de l'emploi global durant, il y a lieu de remarqué que durant la période 2002-2012 la part de l'emploi ANDI est insignifiant, mais il y a une légère amélioration durant les deux dernières années.

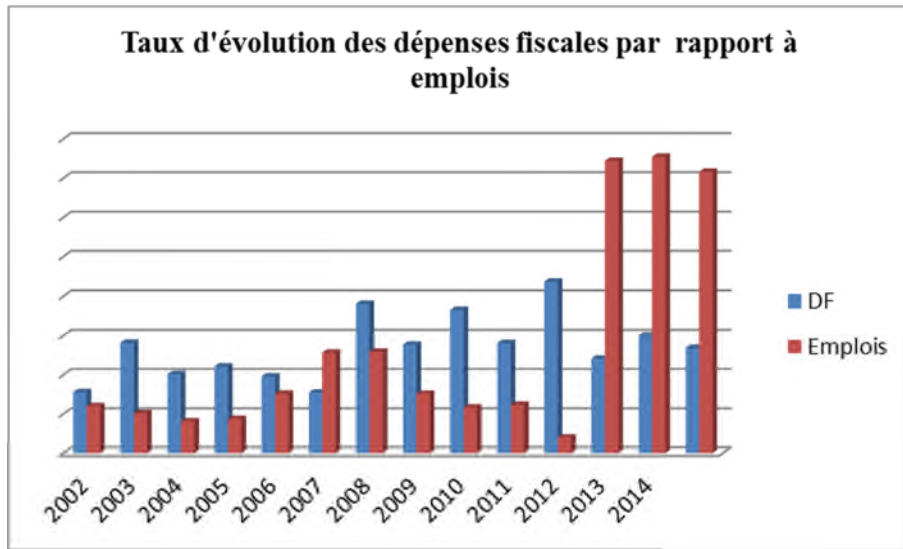
Figure n°05 : Évolution du ratio des dépenses fiscales par rapport au nombre d'emplois créés



Source : ANDI et DGPP.

D'après la figure, l'année 2012 reste l'année la plus bénéficiaire en enregistrant un montant de 10.000.000 DA de dépenses fiscales par emploi créé. Un poste créé par l'ANDI coûte 5 fois le SMIG en Algérie. Le coût moyen de la dépense fiscale est de 2 300 000 DA par emploi créé. Ainsi, on peut conclure que l'Etat sacrifie des sommes colossales pour absorber le chômage.

Figure n°06 : Taux d'évolution des dépenses fiscales par rapport au nombre d'emplois créés



Source : ANDI et DGPP.

D'après la figure on peut constater que l'augmentation des dépenses fiscales n'induit pas forcément l'augmentation du nombre d'emplois. En effet, durant la période de 2002 à 2012, le taux d'évolution des dépenses fiscales dépasse largement celui de l'emploi créé, tandis que pour les années 2013 et 2014, on remarque que le taux d'évolutions du nombre d'emplois créés dépasse largement celui des dépenses fiscales.

Ainsi, on peut conclure que l'impact positif des incitations fiscales sur la création d'emploi n'est pas vraiment significatif, puisque l'augmentation des coûts des incitations fiscales n'engendre pas nécessairement une augmentation des emplois créés, tel qu'en 2012 où l'augmentation des dépenses fiscales a provoqué une baisse de l'emploi.

2. L'investissement

Dans le but de déterminer la relation entre la dépense fiscale et l'encouragement de l'investissement, nous procédons dans ce qui suit à l'analyse du coût des projets et l'impact de la dépense fiscale sur l'investissement ANDI et sa part dans l'investissement globale.

Chapitre III : L'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)

Tableau n°03 : le coût des projets d'investissement ANDI en termes de dépense fiscale.

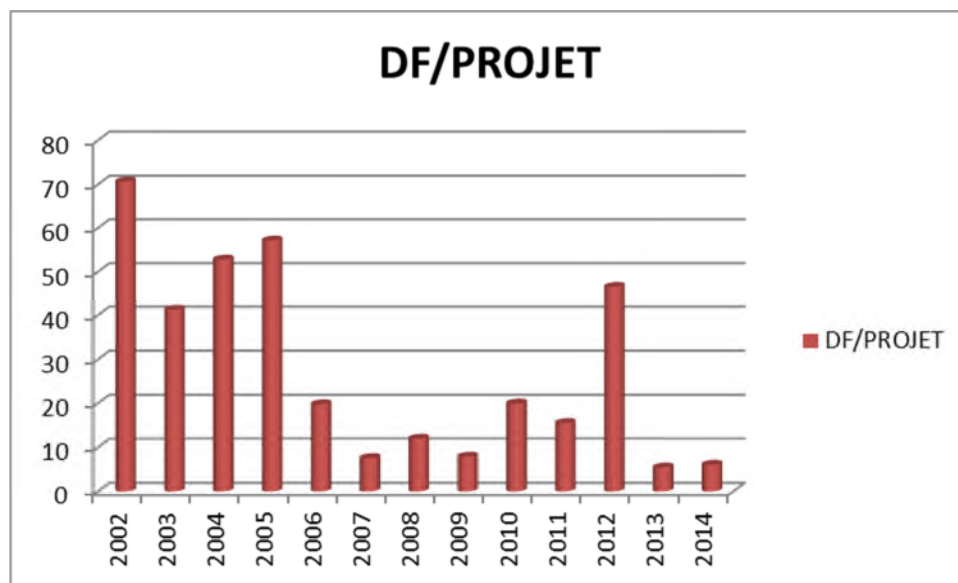
Année	DF	Projet	DF/Projet
2002	31295	443	70,64
2003	56451	1369	41,23
2004	40485	767	52,78
2005	44401	777	57,14
2006	39336	1990	19,76
2007	30992	4092	7,57
2008	76283	6375	11,96
2009	55364	7013	7,89
2010	73183	3670	19,94
2011	56263	3628	15,50
2012	87487	1880	46,53
2013	48384	8895	5,43
2014	60158	9904	6,07
Total	700082	50803	362,44
Moyenne			27.88

Source : ANDI et DGPP.

Le tableau 03 montre que le cout moyen de la dépense fiscal par projet est de 27 885 000 dinars. En d'autres termes un projet d'investissement créé profiterait de plus de 27 millions dinars de dépense fiscale. L'analyse du ratio dépenses fiscales/projet montre une tendance à la baisse qui s'explique par les facilités accordées par l'Etat aux investisseurs.

L'évolution du ratio dépense par projet est représentée dans la figure suivante.

Figure n°07 : Evolution du ratio des dépenses fiscales par rapport aux projets créés



Source : ANDI et DGPP.

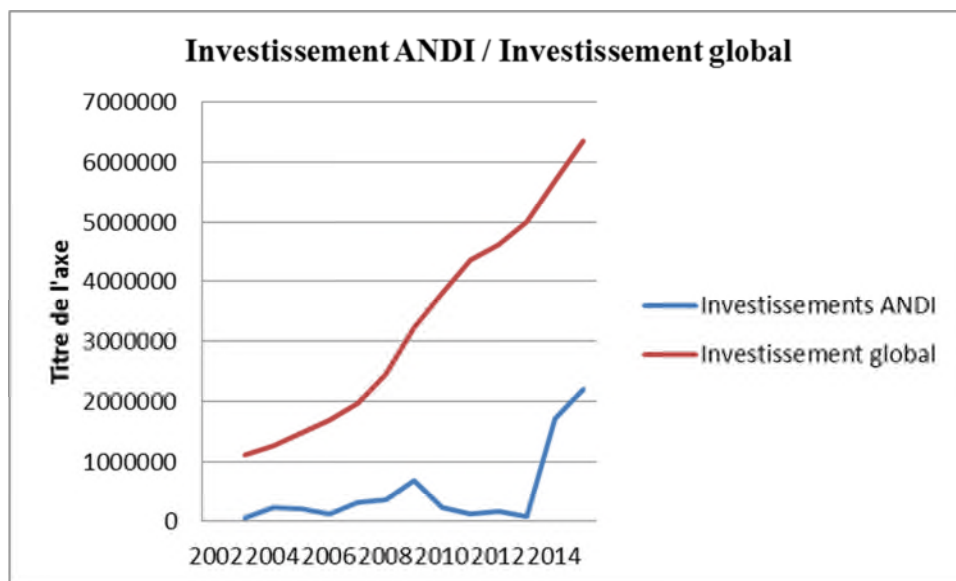
La figure indique que la dépense fiscale par projet la plus importante de toute la période est celle de 2002 et 2005 atteignant respectivement 71 et 57 millions dinars. Par contre, ce ratio a sensiblement diminué ces dernières années (2013-2014). Cette diminution est due à la prolifération rapide des projets d'investissement, plus forte que l'augmentation simultanée des dépenses fiscales.

En moyenne durant la période 2002-2014, une unité monétaire d'investissement soit 1 million de dinars coûterait 287 500 DA en dépense fiscale. L'année la plus bénéficiaire en dépenses fiscales est 2012 où un investissement d' 1 million de dinars coûterait 1 300 000 DA en dépenses fiscales, le niveau le plus faible a été atteint en 2014 où l'Etat ne dépensait que 28 000 DA pour chaque million de DA investi. A cause du financement du déficit des entreprises publiques, ce déficit est à son tour causé par le non rentabilité de ces dernières.

Quant à la part dans l'investissement globale, en moyenne les investissements ANDI représentent 13% de l'ABFF (Accumulation Brute de Fonds Fixes) durant la période 2002-2015, l'année 2008 a enregistré le taux le plus élevé de la période qui est de 20% de l'ABFF, le niveau le plus faible de 1% enregistré en 2012.

La figure ci- après retrace l'évolution de l'investissement ANDI par rapport à l'ABFF

Figure n°08 : Evolution des investissements ANDI par rapport à l'investissement global



Source : ANDI et DGPP

L'analyse de la figure fait montrer que l'investissement ANDI est peu significatif par rapport à l'investissement global ; ce qui dénote la faiblesse de la part des investissements agréés dans le total des investissements. Il y a lieu également de remarquer l'évolution fluctuante des investissements ANDI pendant que l'investissement global ne cesse d'augmenter. Ainsi, on peut conclure que l'accroissement de l'investissement global est indépendant de la croissance des investissements ANDI, ce que nous laisse penser que les incitations fiscales accordées n'ont pas entraîné de nouveaux investissements mais ont exercé un « effet d'aubaine » sur les investissements qui auraient eu lieu de toute manière.

3. Développement régional

Les pouvoirs publics ont axé les efforts de la promotion des investissements dans des zones déshéritées avec avantages fiscaux supplémentaires, afin de les développer, de créer le maximum d'emplois et d'éviter l'utilisation des terres arables dans des projets industriels.

Le tableau ci-dessous résumera la répartition des investissements par région :

Chapitre III : L'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)

Tableau n°04 : Répartition des investissements ANDI par région.

Régions	Le nombre de projets %	Le montant %	L'Emplois %
Nord centre	41%	42%	50%
Nord-ouest	12%	30%	13%
Nord est	14%	13%	14%
Hauts plateaux ouest	3%	1%	3%
Hauts plateaux centre	4%	4%	3%
Hauts plateaux est	11%	5%	8%
Sud-ouest	3%	2%	1%
Sud est	11%	4%	8%
Grand sud	0%	0%	1%
Total	100%	100%	100%

Source : ANDI

L'étude de tableau ci-dessus nous permet de relever des disparités des projets d'investissements entre les régions. En effet, 64 % des projets des investissements sont concentrés dans le nord du pays, alors que les zones à promouvoir à savoir, les wilayas du sud et des hauts plateaux bénéficient successivement de 11% et 8% des projets.

En termes d'emplois, 78% des postes d'emplois sont créés dans le nord contre 14% dans les hauts plateaux et 10 % dans le sud.

Egalement, en termes d'investissement 84% des montants sont investis dans le nord, 10% dans les wilayas des hauts plateaux et 6% uniquement dans le sud.

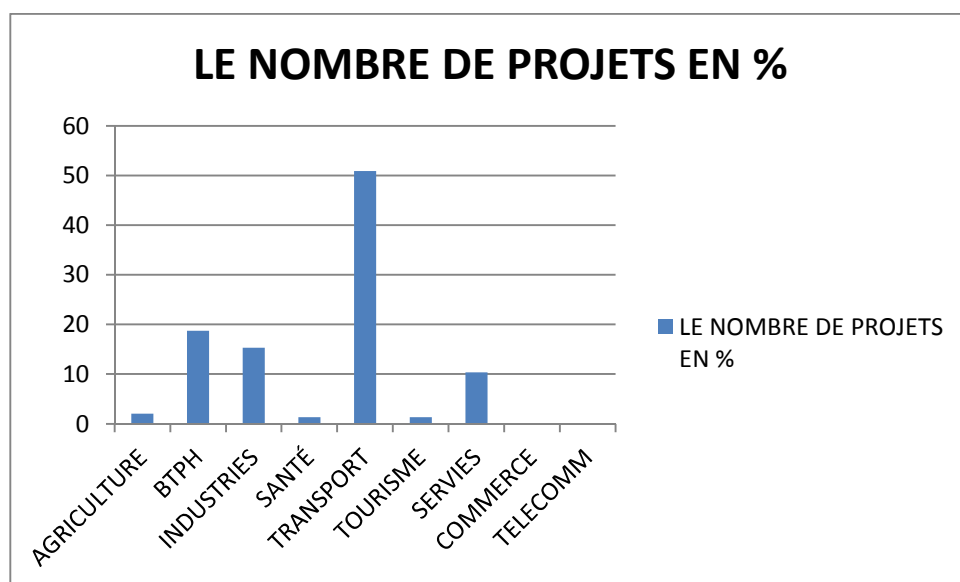
Dès lors, on a constaté que malgré les avantages supplémentaires accordés aux investissements implantés dans les régions du sud et hauts plateaux, les investissements ANDI se concentrent toujours dans le nord, ce qui dénote l'échec des politiques d'incitations fiscales à réduire le déséquilibre régional en Algérie, qui est dû au faible écart dans les

avantages, à l'insuffisance des infrastructures et d'un cadre de vie approprié pouvant attirer les investisseurs.

4. Promotion des secteurs agricole, de tourisme et de l'industrie

Le gouvernement a déployé beaucoup d'efforts pour valoriser les richesses du pays et diversifier la production dans les différents secteurs, afin de parvenir aux besoins de la population et de faire face à la concurrence internationale dans une logique de substitution aux importations.

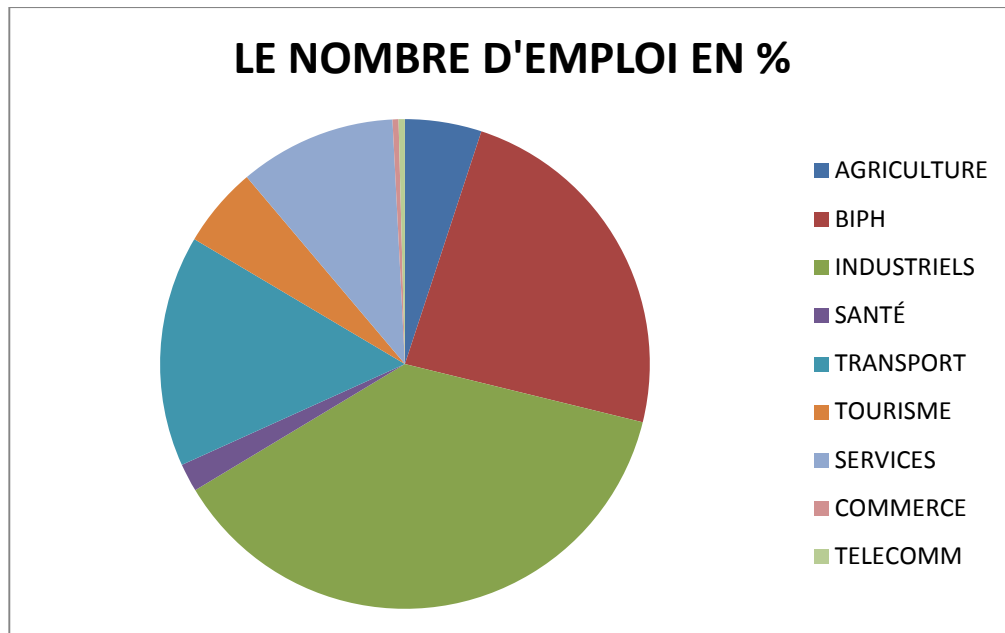
Figure n°09 : Répartition des projets d'investissement déclarés par secteurs d'activités 2002-2015



Source : ANDI

Le graphe démontre qu'en matière de nombre de projets déclarés entre 2002 et 2015, le secteur des transports reste majoritaire avec la moitié du total des projets (50%), suivi du secteur du BTPH et de l'industrie avec des parts respectives de 18,74% et 15,32%.

Figure n°10 : le nombre d'emploi déclarés par secteurs d'activités 2002-2015



Source : ANDI

Pour ce qui est des emplois créés par les secteurs, celui de l'industrie est le plus créateur avec 37,54 % sur la période 2002-2015, suivi du secteur du BTPH avec 23,78 % et les transports 15,28%. Et pour les montants investis, le secteur industrie est le plus bénéficiaire avec 37,54 %, suivis du secteur BTPH avec 23,78% et le transport 15,28%.

Cependant, le système des avantages fiscaux actuel n'a pas prouvé son efficacité économique pour certains secteurs, tels que l'agriculture et le tourisme qui totalisent seulement 3.35 % des projets réalisés, de même pour l'industrie la part de 15% reste insuffisante par rapport au 56% des montants d'investissement engagés dans ce secteur.

Enfin, comme il a été prouvé dans notre analyse les incitations fiscales à l'investissement sont coûteuses pour l'Etat. Le système des avantages fiscaux actuel n'a pas prouvé son efficacité économique pour certains secteurs (agriculture, tourisme...), dans le développement régional et l'absorption du chômage.

Cependant, la révision de ce système devient une nécessité dans le sens de:

- la rationalisation des avantages fiscaux et leur simplification avec un accent sur les avantages les plus efficaces traduisant les priorités de la période à venir ;
- le redressement des avantages fiscaux vers la réalisation des priorités nationales ;
- la réduction du nombre de mécanismes pour encourager l'investissement en suppression des mesures inefficaces.

Section 3 : Etude de cas d'un projet d'investissement au niveau de la wilaya de Bejaia

Dans la présente section nous tenterons d'exploiter les différentes statistiques recueillies au cours de notre stage au guichet unique décentralisé de Bejaïa, défini par secteur et par type d'investissement, et nous procéderons à l'étude du cas d'un investisseur qui se lance dans la création d'un projet d'investissement avec l'aide de l'ANDI.

1. Présentation du guichet Unique Décentralisé de Bejaïa

Crée pour assurer une fluidité optimale des opérations d'investissement et être l'interlocuteur unique des investisseurs.

Le Guichet s'est tracé comme objectif dès son ouverture le développement de l'investissement au niveau de la région qui présente des opportunités très importantes notamment au niveau des secteurs de l'Agriculture, Forêts, Tourisme, Thermalisme, etc. ... qui nécessitent des actions concrètes de promotion, de communication, de facilitation et d'accompagnement en direction des investisseurs.

Le guichet unique décentralisé de Bejaia a eu à accomplir sa mission qui lui a été assignée, et qui se traduit par:

- Le service de promouvoir l'investissement dans la région.
- assurer, dans tous les domaines utiles à l'investissement, un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs ;
- Assister les promoteurs dans la concrétisation de leurs projets d'investissements.
- Identifier les obstacles et contraintes de toute nature entravant la réalisation des investissements et de les communiquer à la Direction Générale de l'ANDI afin de permettre à cette dernière de proposer au Ministre de tutelle, des mesures organisationnelles et réglementaires à même d'y remédier.
- Assurer un service de mise en relation d'affaires et de facilitation des contacts des investisseurs non résidents avec les opérateurs algériens et de promouvoir les projets et les opportunités d'affaires ;

Il regroupe, en son sein, outre les cadres de l'Agence elle-même, les représentants des administrations intervenant à un moment ou à un autre dans le parcours de l'investissement tels que

Chapitre III : *l'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)*

1.1. Le Centre National du Registre de Commerce est chargé de ce qui suit :

- Enregistrer et délivrer séance tenante, les dénominations sociales et les noms commerciaux
- Assister, orienter et renseigner les investisseurs sur la réglementation régissant l'inscription au registre de commerce notamment
 - Les modalités d'inscription au registre de commerce
 - La recherche des codes d'activités
 - La recherche d'antériorité des noms et dénominations
 - Les activités réglementées et les administrations chargées de la délivrance des autorisations ou agréments nécessaires pour leur exercice
 - Mise à la disposition des investisseurs, des formulaires ainsi que des manuels de procédures d'inscription au registre de commerce.
- Procéder à la réception des dossiers d'inscription au registre de commerce, en délivrant un récépissé de dépôt
- Transmission des dossiers d'inscription au registre de commerce déposés la matinée, à l'antenne territorialement compétente pour la signature des extraits du registre de commerce par le préposé local

- Remise, dans un délai de 48 heures au plus tard, des extraits du registre de commerce

1.2. Les services des Impôts : ils sont chargés de

D'informer les investisseurs des modalités pratiques de la préparation de leurs projets notamment la déclaration d'existence et la constitution d'un dossier de contribuable

- Fournir sur place les formulaires de demande du numéro d'identification « NIF » et de la carte fiscale
- Réceptionner la demande du numéro d'identification, et de la carte fiscale et assurer sa délivrance après sa confection par la Direction de l'Information et de la documentation
- Réceptionner et prendre en charge le dossier de demande d'établissement des attestations d'achats en franchise des biens éligibles aux avantages Coordonner avec le Directeur du

Chapitre III : *L'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)*

guichet unique leurs actions pour que tous les investissements dont la décision est arrivée à échéance, donnent lieu à établissement d'un constat d'entrée en exploitation

- Réceptionner les demandes d'établissement du procès verbal d'entrée en exploitation, de l'investissement bénéficiaire d'une décision d'octroi d'avantages de réalisation
- Notifier le procès verbal d'entrée en exploitation, de l'investissement bénéficiaire d'une décision d'octroi d'avantages de réalisation, constatée par les agents de l'inspection des impôts territorialement compétente sur le site de l'investissement
- Assurer le suivi de la levée des réserves mentionnées dans le procès verbal d'entrée en exploitation, de l'investissement bénéficiaire d'une décision d'octroi d'avantages de réalisation
- Réceptionner l'état d'avancement annuel de l'investissement bénéficiaire des avantages de l'ANDI
- Réceptionner les copies des décisions d'octroi d'avantages, décisions modificatives, d'annulations et des listes de biens et services et assurer leurs diffusions au niveau de ses services.

1.3. Les services des Domaines: ils sont est chargés de :

- Informer les investisseurs des assiettes foncières ainsi que les actifs fonciers résiduels disponibles
- Informer les investisseurs sur le niveau des prix appliqué au plan local ainsi que sur leur actualisation
- Suivre l'élaboration de tous les actes de concession concernant les investisseurs sollicitant les prestations du Guichet Unique et dont les dossiers auront été acceptés par le CALPIREF (Comité d'Assistance à la Localisation et à la Promotion des Investissements et de la Régularisation du Foncier).
- Aider les investisseurs à obtenir dans les meilleurs délais les actes de concessions des terrains d'assiette octroyés par le CALPIREF.

1.4. Des services des Douanes est chargé de ce qui suit :

Chapitre III : *l'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)*

- Mettre à la disposition des opérateurs les informations concernant les formalités douanières
- Fournir les statistiques aux opérateurs
- Instruire certains dossiers (demande d'entrepôt privé, autorisation de dédouaner...)
- Informer les opérateurs sur l'évolution de leurs dossiers au niveau des services
- Organiser des rendez-vous avec les services centraux et extérieurs des douanes

1.5. Des services de l'Urbanisme sont chargés de :

- Assister l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à l'obtention du permis de construire et autres autorisations relatives au droit de bâtir
- Fournir les renseignements utiles sur la conformité de l'activité projetée sur le site, objet du projet d'investissement sollicité, par rapport aux instruments d'urbanisme
- Renseigner l'investisseur sur le contenu du dossier à fournir pour les demandes des différents actes d'urbanisme, en relation avec le projet d'investissement sollicité
- Suivre l'avancement de l'instruction du dossier de demande d'acte d'urbanisme, sollicité par l'investisseur, au niveau de la Direction de l'Urbanisme et de la Construction
- Procéder à des enquêtes sur terrain, pour constater l'état d'avancement de la conformité de la construction du projet d'équipement ou d'infrastructure, objet de l'opération d'investissement
- Faire accomplir au sein de la Direction de l'Urbanisme et de la Construction, l'ensemble des formalités relatives à la délivrance des documents à l'investisseur, dans les plus brefs délais.

1.6. De l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Est chargé d'informer l'investisseur sur le schéma régional d'aménagement du territoire, sur les études d'impact ainsi que sur les dangers et risques majeurs. Il assiste également l'investisseur en vue de l'obtention des autorisations exigées en matière de protection de l'environnement.

1.7. Le représentant de l'ANEM est chargé de ce qui suit :

Chapitre III : *L'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)*

- Prendre en charge tous les besoins de recrutement exprimés par les investisseurs: recueil, diffusion, mise en relation et suivi des offres d'emploi et de placement, en relation avec les services de l'ANEM
- Informer les investisseurs sur : les mesures d'aides à la promotion de l'emploi, la législation et la réglementation du travail (fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs sur les moyens les plus efficaces d'appliquer la législation du travail en relation avec les services de l'inspection du travail : contrats de travail, salaires, durée de travail, règlement intérieur, registres réglementaires, organes de prévention, etc.)
- Assurer la relation avec la structure en charge de délivrance des permis de travail et la coordination avec les Directions de l'Emploi de Wilaya, pour le traitement des dossiers de permis de travail, conformément à la législation et à la réglementation du travail en vigueur notamment :
 - Les dossiers d'introduction de demande préalable d'accord de principe pour l'emploi des travailleurs étrangers présentés par les investisseurs
 - Les dossiers de demande d'autorisation provisoire de travail à l'effet d'obtenir le visa de travail
 - Les dossiers de délivrance de permis de travail et de l'autorisation temporaire de travail et les déclarations pour les travailleurs étrangers non soumis au permis de travail

1.8. Les représentants de la CNAS et de la CASNOS sont chargés de :

- Informer les promoteurs, des obligations légales de l'employeur envers la sécurité sociale
- Déposer pour le compte de l'investisseur les déclarations annuelles des salaires et des salariés (DAS)
- Réceptionner les dossiers relatifs à l'affiliation
- Accomplir les formalités d'immatriculation pour le compte de l'investisseur
- Remise de la carte et du numéro d'immatriculation à l'investisseur dans un délai n'excédant pas 72 heures.

1.9. De l'APC est chargé de ce qui suit :

Chapitre III : L'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)

- L'établissement des documents relatifs au statut personnel de l'investisseur, tels que l'extrait de l'acte de naissance et les fiches individuelles
- La certification conforme de photocopies de tous documents nécessaires à la constitution du dossier d'investissement
- La légalisation de signature sur les documents signés par l'investisseur et nécessaires à la constitution du dossier d'investissement.

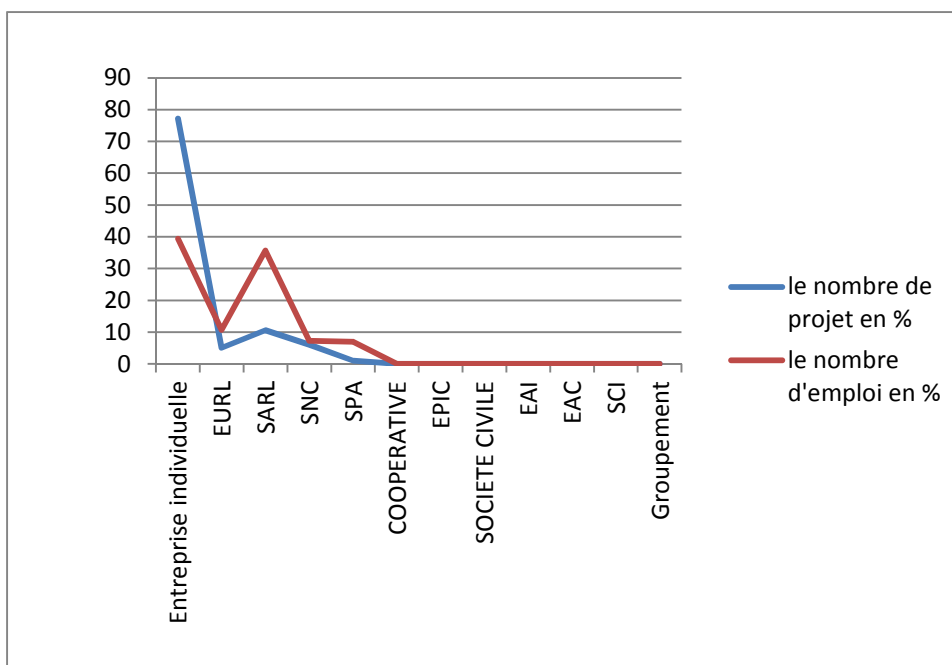
Ces opérations sont effectuées séance tenante

2. Le rôle du guichet unique décentralisé : est de faciliter et simplifier les procédures légales de constitution des sociétés et de mise en œuvre des projets d'investissement. A cet effet, les représentants des administrations et organismes qui le composent sont chargés de délivrer directement à leur niveau, les documents requis et à fournir les prestations administratives liées à la réalisation de l'investissement. Ils sont, en outre, chargés d'intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations ou organismes d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs.

Et afin de garantir l'efficacité de l'action du guichet unique et en faire un véritable instrument de simplification et de facilitation en direction des investisseurs, des réaménagements ont été introduits, afin de lui permettre de s'ériger en espace incontournable pour la réalisation et le développement des projets d'investissement. Les prestations fournies par le guichet, ne se limitent plus à la simple information mais s'étendent à l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises, grâce à la délégation effective du pouvoir d'action, de décision et de signature accordés par les administrations et organismes concernées, à représentants au sein du guichet.

3. Bilan des projets d'investissements au niveau de la wilaya de Bejaia

Figure n°11: Répartition des projets déclarés par forme juridique



Source : GUD ; guichet unique décentralisé de Bejaia (MDA : Millions DA)

Cette figure représente les projets à la forme juridique et nous trouvons que les entreprises individuelles le plus grand nombre par apport aux autres entreprises (EURL, SARL, SNC, SPA...etc.), et avec un taux de 77.18% du nombre des projets.

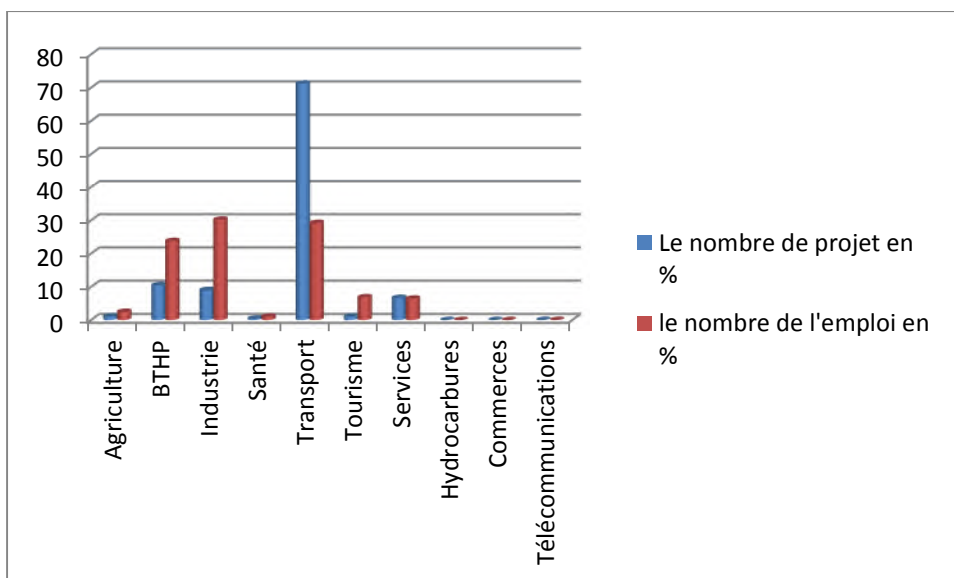
Tableau N°05 : Répartition des projets déclarés par secteur juridique

Secteur juridique	Nbr-Projets	%	Nbr-Emplois	%	Montant en (MDA)	%
Privé	5970	99.58	34624	97.46	229385	96.27
Public	18	0.30	790	2.22	6003	2.51
Mixte	7	0.12	114	0.32	2877	1.2
Total	5995	100	35528	100	238264	100

Source : GUD ; guichet unique décentralisé de Bejaia (MDA : Millions DA)

Ce tableau représente les projets autorisés dans le cadre juridique, où nous trouvons que 99% des projets concerne le secteur privé. L'investissement privé et le premier créateur d'emploi avec 97.46% d'emploi.

Figure n°12 : répartition des projets investissements déclarés par secteur d'activité



Source : GUD ; guichet unique décentralisé de Bejaia (MDA : Millions DA)

Le graphe démontre qu'en matière de nombre de projets déclarés entre 2007 et 2016, le secteur des transports reste majoritaire avec plus de moitié du total des projets (71.21%), suivi du secteur du BTPH et de l'industrie avec des parts respectives de 10,44% et 9.02%.

Pour ce qui est des emplois créés par les secteurs, celui de l'industrie est le plus créateur avec 30.19% sur la période 2007-2016, suivi du secteur des transports avec 29.21 % et le secteur du BTPH avec 23.76%. Et pour les montants investis, le secteur industrie est le plus bénéficiaire avec 37,81 %, suivis des secteurs transports avec 24.45% et le tourisme 11.46%.

4. Étude d'un cas d'investisseur qui a créé un projet d'investissement avec l'aide de l'ANDI

La SPA « X » est une société de fabrication l'engrais sis à Akbou, wilaya de Bejaia, créé en 1999. Elle a débuté son activité le 01/08/2000, et elle a introduit sa demande de bénéfice d'avantage fiscaux prévus par le dispositif ANDI le 13 /03/2011, pour un montant prévisionnelle de 1138 millions DA HT pour une création d'emploi de 105 emplois prévus.. Sa capacité de production au départ a été 120 tans d'engrais granulé par année.

4.1 Traitement du projet par l'ANDI

Pour que la SARL « X » puisse bénéficier des avantages fiscaux et parafiscaux prévus par le code de l'investissement, il faut obtenir, au préalable, une décision d'octroi d'avantages délivrée par les guichets uniques décentralisés de l'agence sur la base des informations portées sur la déclaration d'investissement et la demande d'avantages. Pour l'obtention des formulaires ayant trait à la déclaration d'investissement et la demande d'octroi d'avantages, le gérant la SARL « X » s'est présenté au guichet unique décentralisé de la wilaya de Bejaia.

A. Demande d'avantages

Le dépôt de la déclaration d'investissement, est la formalité par laquelle un investisseur exprime son intention de réaliser un investissement. Le gérant de la SPA « X » promoteur a fait une demande d'avantages en fonction du régime général pour lequel il a opté. Cette demande est reçue au niveau du GUD de Bejaia accompagné du dossier nécessaire.

Après vérification des conditions réglementaire de recevabilité, elle a donné lieu à une attestation de dépôt remise à l'investisseur en même temps qu'un exemplaire original de la déclaration et de l'attestation de dépôt.

Ainsi, après étude et approbation du dossier, le service habilité du GUD de Bejaia délivre la « Décision d'octroi des avantages », et visent « la liste des équipements à acquérir ».

B. La Durée de la réalisation de l'investissement

La durée de réalisation de l'investissement doit être convenue préalablement entre l'investisseur et l'agence, lors de la décision d'octroi des avantages. Ce délai commence à courir à compter de la date de la notification de cette décision, sauf décision de l'Agence fixant un délai supplémentaire.

Cependant, le promoteur de la SPA « X » a prévu de réaliser son projet dans 18 mois initialement, mais ce délais est prolongé jusqu'au 13/11/2014.

4.2. Suivi et contrôle des avantages fiscaux

La société SPA « X » qui a bénéficié des avantages accordés fait l'objet durant sa période d'exonération d'un suivi. Ce dernier est effectué par l'agence en relation avec les administrations et organismes chargés de veiller au respect des obligations et engagements nés du bénéfice des avantages octroyés.

Chapitre III : *l'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)*

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses. Et dans le cas de non-respect des obligations et des engagements pris par l'investisseur, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives. La décision de retrait est prononcée par l'agence.

La SPA « X » ayant bénéficié des avantages est tenu de déposer une fois auprès l'Agence, une situation mettant en évidence l'état d'exécution des engagements souscrits. L'absence de fourniture de l'état d'exécution des engagements constitue une cause d'annulation.

4.3. La réalisation de projet par la SPA « X »

Ce projet est commencer à produire le 10/04 /2014. Avec un taux de réalisation financier 94%, avec un emprunt bancaire de 427 million DA, et un fond propre (autofinancement) de 63899 million DA.

En matière d'emplois, la SPA « X » a réalisé son objectif à 70 % soit 74 postes d'emplois créés.

Les avantages dont elle bénéficiée sont :

➤ Dans La phase de réalisation

Cette phase représentent la phase d'acquisition d'équipement ou le gérant de la SPA « X » a bénéficie de l'exonération de :

- Le droit d'investissement du terrain,
- Les droits de douane prévus,
- Le droit d'enregistrement,
- la franchise de TVA,
- Droit de la mutation.

➤ Dans la phase d'exploitation

Une demande d'avantage d'exploitation a été introduite par l'investisseur, après l'obtention du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation délivré par les services fiscaux.

En plus des avantages prévus par l'ordonnance de 2001, le fait que le projet est réalisé et l'investisseur à bien respecter ses engagements, et ce par l'accomplissement de ses obligations de déclaration fiscales périodique et du dépôt des états annuels d'avancement du

Chapitre III : *l'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie : (Cas de l'ANDI)*

projet⁵, la SPA « X » a été entrée compensée en ajoutant une exonération à 100% de l'IBS et la TAP pour une période de 3 ans.

Conclusion

Comme il a été constaté dans notre analyse, les incitations fiscales à l'investissement sont coûteuses pour l'Etat. Le système des avantages fiscaux actuel n'a pas prouvé son efficacité économique pour certains secteurs (agriculture, tourisme...), dans le développement régional et l'absorption du chômage.

Cependant, la révision de ce système devient une nécessité dans le sens de:

- la rationalisation des avantages fiscaux et leur simplification avec un accent sur les avantages les plus efficaces traduisant les priorités de la période à venir ;
- le redressement des avantages fiscaux vers la réalisation des priorités nationales ;
- la réduction du nombre de mécanismes pour encourager l'investissement en suppression des mesures inefficaces.

Néanmoins, un nombre important d'investisseurs ont été attiré par les avantages fiscaux prévus dans l'ordonnance 01-03, comme le cas de l'investisseur étudié.

En effet, ce que les statistiques démontrent n'est rien d'autre que la réalité de la dynamique des investissements dans la wilaya de Bejaia.

⁵ Pour le gain fiscale que l'investissement à bénéficier dans le cadre du dispositif ANDI n'est pas estimé car l'information n'est pas disponible au niveau de cette structure.

*Conclusion
générale*

Conclusion générale

Conclusion générale

A travers l'étude effectuée, il est démontré que la fiscalité constitue un facteur important dans les décisions de localisation de l'investissement, néanmoins la fiscalité n'est pas le principal déterminant de l'investissement.

L'Algérie utilise la fiscalité comme moyen pour attirer les investissements, en mettant en place des dispositifs d'incitation qui ont été plusieurs fois modifiés et adaptés à la conjoncture économique du pays.

En effet, après avoir analysé l'impact des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement sur le budget de l'Etat ainsi que les effets socio-économiques engendrés, les conclusions suivantes peuvent être énoncées :

- Depuis la promulgation de l'ordonnance 01-03 en 2001, le coût de l'aide de l'Etat dans le cadre de dispositif ANDI a presque doublé entre 2014, sachant que l'estimation du coût budgétaire s'est limitée aux données disponibles en matière fiscale et douanière.
- Et Le système des avantages fiscaux actuel n'a pas prouvé son efficacité économique pour certains secteurs tels que l'agriculture et le tourisme.

Malgré les avantages supplémentaires accordés aux investissements implantés dans les régions du sud et des hauts plateaux, les investissements ANDI se concentrent à plus de 60% dans le nord alors que les zones à promouvoir à savoir, les wilayas du sud et des hauts plateaux bénéficient successivement de 11% et 8% des projets, ce qui montre l'échec des politiques publiques en matière de développement régional, qui ont pour intérêt le développement des zones dévitalisées.

L'impact positif des incitations fiscales sur la création d'emploi n'est pas vraiment significatif, puisque l'augmentation des coûts des incitations fiscales n'engendre pas nécessairement une augmentation des emplois créés.

La faiblesse de la part des investissements agréés qui ne représente que 0,009 du PIB hors hydrocarbure et que 0,1 de l'investissement global (ABFF).

A la lumière des données sus-indiquées relatives à la période étudiée (2002-2014) , il ressort que les résultats obtenus suite à l'application des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement sont loin des attentes, fort éloignés des objectifs qui ont précédé à son adoption et demeurent largement insuffisants par rapport aux résultats escomptés.

Conclusion générale

Certes, un nombre important d'investisseurs ont été attiré par les avantages fiscaux prévus dans l'ordonnance 01-03, comme le cas de l'investisseur étudié qui s'est lancé dans la création d'un projet d'investissement avec l'aide de l'ANDI à Bejaia, lequel a réalisé des résultat satisfaisant .

Nonobstant, l'investissement en Algérie reste victime de nombreux freins tels que l'omniprésence de la bureaucratie paralysante, manque de transparence dans la gestion, un système financier qui se limite en guichets administratifs, ainsi que l'extension de la sphère informelle. Dès lors, beaucoup reste à faire pour dynamiser l'investissement en Algérie, à cet effet, nous proposons les recommandations suivantes :

- Les avantages fiscaux doivent être ciblés, ils ne doivent pas être systématiques ;
- Il serait préférable que les pouvoirs publics prévoient d'autres incitations permettant à l'Etat d'attirer l'investissement sans réduire ses ressources fiscales tels que : la simplification des procédures administratives et aussi accorder des incitations financières et laisser les avantages fiscaux au dernier recours ;
- La rationalisation des dépenses fiscales s'imposent, surtout que leur impact sur l'investissement et la croissance économique est faible en Algérie ;
- Il serait préférable d'offrir des avantages temporaires que le gouvernement pourrait modifier selon la conjoncture ;
- Un contrôle rigoureux après le bénéfice des avantages est nécessaire pour lutter contre le détournement d'avantages ;
- Elargir l'assiette fiscale pour compenser le manque à gagner engendré par la baisse des recettes pétrolière en Algérie ;
- Encourager la diversification de l'économie en offrant des avantages fiscaux à tous les secteurs au lieu de mettre en place des mesures dérogatoires ;
- D'éviter les perpétuelles modifications juridiques qui démobilisent tout investisseur ;
- L'instauration de véritables centres de formalités des entreprises au niveau local comme interlocuteur unique regroupant l'ensemble des services concernés par l'acte d'investissement ;

Annexe

Liste des annexes

Annexe n° 01 : article n°12et 13 du journal officiel de la république algérien
N°40 du 03/08 /2016

Annexe n° 02 : Décret exécutif n °01-352 du 24 Chaâbane 1422 correspondant
au 10 novembre 2001 fixant les condition et modalités d'exercice de l'action
spécifique.

Annexe n° 03: Ordonnance n° 01-03 du 20 Aout 2001relative au développement
de l'investissement

Liste des tableaux

Numéro du tableau	Titre du tableau	Numéro du page
Tableau n°1	Le poids des dépenses fiscales globales dans les recettes fiscales ordinaires en million de DA.	56
Tableau n°2	Nombre d'emplois créés par les projets ANDI	59
Tableau n°3	le coût des projets d'investissement ANDI en termes de dépense fiscale	62
Tableau n°4	Répartition des investissements ANDI par région	65
Tableau n°5	Répartition des projets déclarés par secteur juridique	74

Liste des figures

Numéro	Intitule	Numéro du page
Figure n°01	Dépenses fiscales par nature d'impôt accordées dans le cadre de l'ANDI	54
Figure n°02	le cout des exonérations des DD et TVA à l'importation	55
Figure n°03	Evolution des dépenses fiscales par rapport aux recettes ordinaires	57
Figure n°04	Le poids des dépenses fiscales dans le PIB réel en Algérie (l'Algérie PIBHH)	58
Figure n°05	Évolution du ratio des dépenses fiscales par rapport au nombre d'emplois créés	60
Figure n°06	Taux d'évolution des dépenses fiscales par rapport au nombre d'emplois créés	61
Figure n°07	Evolution du ratio des dépenses fiscales par rapport aux projets	63
Figure n°08	Evolution des investissements ANDI par rapport à l'investissement global	64
Figure n°09	Répartition des projets d'investissement déclarés par secteurs d'activités 2002-2015	66
Figure n°10	le nombre d'emploi déclarés par secteurs d'activités 2002-2015	67
Figure n°11	Répartition des projets déclarés par forme juridique	74
Figure n°12	répartition des projets investissements declares par secteur d'activité regroupe	75

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- ✓ Lofumbwa BOKILA, les régimes fiscaux visant à encourager les investissements directs et de portefeuille dans les pays en voie de développement, Edition Bruylant, Bruxelles, 1981.
- ✓ NUIRI.A, « réussir mon mémoire », Alger 2008.
- ✓ Patrick Serlooten, Droit fiscal des affaires, édition Dalloz, 2016.
- ✓ Ronald LAVALLEE, « définitions et caractéristiques d'un investissement », groupe Eyrdles ,2005.

Thèses et Mémoires

- ✓ ZOUITEN.A , « investissement en droit algérien », thèse de doctorat en droit public, université Mentouri, Constantine, 2014-2015.
- ✓ BAZIZ. Samra. « Analyse du politique soutien à l'investissement » thèse magistère université de Bejaia, 2001
- ✓ KHALOUFI .S, MEHIDI.M, « essai d'évaluation de l'impact des incitations fiscale sur l'investissement en Algérie (1974-2010) : Modélisation économique » mémoire de master, université de Bejaia, 2012.
- ✓ SADAOUIA, SAHBI. B, « incitation fiscale à l'investissement en Algérie cas de l'ANSEJ de Bejaia »mémoire de master, université de Bejaia, 2013/2014
- ✓ SQBRI. L, YAICHE. A « les déterminants de l'investissement en Algérie : un essai de modélisation par régression linéaire multiple », mémoire de master, université de Bejaia, 2011.
- ✓ ALIOUET. Y, « l'effet des incitations fiscales sur l'investissement », mémoire de master université de Bouira, 2014-2015.
- ✓ BOUDERBALA. M.A. « La réforme fiscale en Algérie », Thèse pour le Doctorat en Droit Soutenu publiquement le 30 juin 2000.

Guides fiscaux

- ✓ Guide fiscal de l'investisseur, DGI, édition 2015.
- ✓ Guide fiscal de l'investisseur, janvier 2016.
- ✓ Guide investir en Algérie, KPMG.2016.
- ✓ Guide investir en Algérie, Ministère de la Participation et de la Promotion des investissements, 2015.
- ✓ Guide jeune promoteur, 2015.

Sites internet

- ✓ www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement.25/03/2017.

- ✓ www.legavox.fr/blog/jerome-chambtron/assiette-liquidation-recouvrement-impot-17089.htm.25/03/2017.05/05/2017.
- ✓ www.L-Expert-comptable.com.15/04/2017.
- ✓ www.ons.dz.10/05/2017.
- ✓ www.profiscal.com, avantage fiscaux, version 2002.5/02/2017.
- ✓ www.projet-investissement.jimdo.com.4/05/2017.

Textes juridiques

- ✓ Ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement.
- ✓ loi n°19-09 du 03/08/2016.

Articles et revues

- ✓ André BARILARI, « la fiscalité dérogatoire : rapport du conseil des impôts au président de la république», La revue de trésor 83e année - n° 11 - novembre 2003.
- ✓ André BARILARI, « la fiscalité dérogatoire : 21 rapport du conseil des impôts au président de la république», La revue de trésor 83e année - n° 11 - novembre 2003.
- ✓ Arnaud Parienty, Alternatives Economiques Poche n° 046 - novembre 2010.revues
- ✓ Article 21 de La loi n°07-11 du 25 novembre 2007 (JO n° 74) portant « système comptable financier ».
- ✓ AVINASH Dixie & Robert Pindyck, 1994. Investment under Uncertainty. Princeton Univ. Press.
- ✓ BENACHENOU.M, Revue Mutations. N°6.1993.P7
- ✓ Bob Kambale Kighoma, Stratégie de croissance économique et environnement de l'investissement au Nord Kivu-RDC, période post conflit, Institut Supérieur d'informatique et de Gestion, 2009.
- ✓ BOBE. B et LLAU.P, fiscalité et choix économiques, Revue économique, volume30, n° 4, 1979.
- ✓ BOUGHABA.A, Comptabilité générale approfondie .BERTI.1998.P19
- ✓ CONSO (P) & HEMICI (F) : gestion financière de l'entreprise. Edition DUNOD.9^{ème} éditions Paris .1999.
- ✓ Document du ministère des finances « analyse de la dépense fiscale engendrés par les dispositifs ANSEJ-ANDI, septembre.
- ✓ Document du ministère des finances « analyse de la dépense fiscale engendrés par les dispositifs ANSEJ-ANDI, septembre, p 03.
- ✓ HAULOTTE. S, « méthodes d'évaluation des dépenses fiscales », OCDE, 2006.
- ✓ JEAN-PIERRE BRARD, JÉRÔME CAHUZAC, CHARLES DE COURSONET GAËL YANNO, maîtriser la Dépense fiscale pour un impôt plus juste et plus efficace, Synthèse des propositions de la mission d'information sur les niches fiscales, France 2008
- ✓ KANDIL.O, théorie fiscale et développement. Ed SNED 1970 P9
- ✓ Keiser. A M, Gestion financière, 5^{ème}éd, ESKA, Paris, 1998.
- ✓ L'article 02 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée.

- ✓ Ministère des finances, de l'économie et de la recherche, « Dépense fiscale », Québec, 2003.
- ✓ Rapport du ministère des finance, de l'économie, « dépenses fiscales », Québec, Edition 2013.
- ✓ Revue de l'OCDE sur la gestion budgétaire – VOLUME 4 – N° 1, OCDE, 2004, p 155.
- ✓ SANCHEZ-UGART.F, 1985.P 2. Cité par le FMI. Incitations financières à l'investissement à l'exportation et à l'emploi .1991.
- ✓ VERMINENT.P, « finance de l'entreprise » édition. Dalloz .2005.

Table des matières

Table des matières

Dédicace.....	I
Remerciement.....	II
Liste des abréviations.....	III
Sommaire.....	IV
Introduction générale.....	01
Chapitre I. présentation du système fiscale en Algérie.....	04
Section1. Notion générale sur la fiscalité.....	04
1. définition de la fiscalité.....	04
2. Importance de la fiscalité.....	05
2.1 Importance de la fiscalité pour les finances publiques.....	05
2.2. Importance de la fiscalité pour les citoyens.....	06
2.3. Importance de la fiscalité pour les entreprises.....	06
3. Les mécanismes de la fiscalité.....	06
3.1 Le champ d'application.....	07
3.2 L' assiette de l'impôt.....	07
3.3 La liquidation de l'impôt.....	07
3.4 Le fait générateur et exigibilité.....	07
3.5 Le recouvrement de l'impôt.....	08
Section2: Politique fiscale incitative.....	08
1. Les incitations fiscales incitatives.....	08
1.1. Définition d'incitation fiscale.....	08

1.2. Les différents types d'incitations fiscales.....	09
1.3. Caractéristiques et objectif des incitations fiscales.....	10
1.3.1. Caractéristiques.....	10
1.3.2. Les objectifs.....	10
1.4. Le contrôle des incitations fiscales.....	11
1.5. Limites de la politique d'incitations fiscales comme instrument de la promotion d'investissement.....	12
2. Les dépenses fiscales.....	14
2.1. Caractéristique déterminant la dépense fiscale.....	14
2.2. Les limites des dépense fiscale.....	15
2.3. L'évaluation des dépenses fiscales.....	15
2.3.1. Les motifs d'évaluation des dépenses fiscales.....	15
2.3.2. Méthodes d'évaluation des dépenses fiscale.....	16
2.4. Proposition pour une meilleure maîtrise des dépenses fiscales.....	17
3. La réforme fiscale en Algérie.....	19
3.1. La taxe sur la valeur ajoutée.....	19
3.2. L'imposition des revenus.....	20
3.3. Présentation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.....	21
Section3 : Nature des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001 modifiée et complétée.....	21
1. Le régime général.....	22
2. Le régime dérogatoire.....	23
Chapitre 2 : les investissements en Algérie.....	27
Section 1 : cadre générale sur les investissements.....	27

1. Notion d'investissement.....	27
2. Typologie d'investissement.....	30
2.1. Les différents types d'investissement au sens comptable.....	30
2.2. Typologie d'investissement par rapport à l'objectif visé.....	30
3. Les caractéristiques des investissements.....	31
3.1. Productif/ improductif.....	31
3.2. Corporels / incorpore.....	31
3.3. Économique / financier.....	31
4. La mesure de l'investissement.....	31
4.1. la FBCF, une mesure comptable et arbitraire.....	31
4.2. Investissement brut et investissement net.....	32
4.3. Le taux d'investissement.....	32
5. les erreurs d'investissement.....	32
5.1. Investissement inadéquat.....	32
5.2. Surinvestissement.....	33
Section2 : l'importance des investissements dans l'économie.....	33
1. Les risques d'investissement.....	33
1.1. Les risques économiques.....	33
1.2. Les risques de catastrophe.....	34
1.3. Les risques politiques.....	34
2. La décision d'investissement.....	34
2.1. Choix d'investissement en avenir certain.....	34
2.2. L'importance de décision d'investissement.....	35

2.3. Choix d'un d'actualisation pertinent.....	35
3. Le financement des investissements.....	35
3.1. Le financement par fond propre.....	36
3.1.1. L'autofinancement.....	36
3.1.2. La cession d'éléments de l'actif immobilisé.....	36
3.2. L'augmentation du capital.....	36
3.3. Le financement par quasi-fond propres.....	36
3.4. L'endettement.....	37
3.4.1. Les emprunts auprès des établissements de crédit.....	37
3.4.2 Les emprunts obligataires.....	37
3.5. Le crédit- bail (ou leasing).....	37
4. Le rôle de l'investissement dans l'économie.....	38
Section 3 : le cadre juridique régissant les investissements.....	38
1. Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi relative au développement de l'investissement.....	38
1.1. Les acquisitions d'actifs.....	39
1.1.1. Investissement de création d'activités nouvelles.....	39
1.1.2. Investissement d'extension de capacités de production.....	39
1.1.3. Investissement de réhabilitation.....	40
1.1.4. Investissement de restructuration.....	40
1.2. La participation dans un capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature.....	40
1.3. Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.....	40
1.4. Mesures en faveur de l'émergence d'une production nationale.....	40

2. Présentation de nouveau code des investissements.....	42
2.1. Champ d'application de nouveau code des investissements.....	43
2.1.1. Activités éligibles.....	43
2.1.2. Définition de l'acte d'investir.....	43
2.2. Les garanties accordées aux investissements.....	43
2.2.1. Egalité de traitement.....	43
2.2.2. La stabilité juridique.....	43
2.2.3. Transfert des capitaux.....	44
2.2.4. Le règlement des différends entre l'Etat et l'investisseur.....	44
2.2.5. Droit au recours.....	44
2.3 Les organes de l'investissement.....	44
2.3.1. Le conseil national d'investissement (CNA).....	44
2.3.2. Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).....	45
2.3.3 Le guichet unique(GU).....	45
2.3.4 Les centre de gestion.....	46
2.4. Les avantage accord par le code des investissements.....	46
2.4.1. Les investissements éligibles aux avantages.....	47
2.4.2. Nature des avantages.....	47
2.4.2.1. Les avantages communs aux investissements éligibles.....	47
2.4.2.2. Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ ou créatrices d'emplois.....	48
2.4.2.3. Les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.....	49
2.4.3. Procédures d'octroi et de mise en œuvre des avantages.....	49

2.4.4. Le suivi des avantages.....	50
2.4.5. Le transfert des avantages.....	50
2.5. Obligations et sanctions applicables.....	51
Chapitre 3 :L’impact des incitations fiscales sur l’investissement en Algérie : (Cas de l’ANDI).....	52
Section 01 : l’analyse de l’impact des incitations fiscales sur le budget de l’Etat.....	52
1. L’Agence National de Développement d’Investissement (ANDI).....	53
1.1. Présentation de l’Agence Nationale de Développement de l’Investissement.....	53
2. Impact des dépenses fiscales ANDI.....	53
2.1. Structure des dépenses fiscales accordées dans le cadre de l’ANDI.....	54
2.2. Part de la fiscalité douanière dans les dépenses fiscales.....	55
2.3. Poids des dépenses fiscales dans les recettes fiscales ordinaires.....	55
2.4. Le poids des dépenses fiscales dans le PIB (l’Algérie PIBHH) en millions de dinars.....	57
Section 02 : Les effets socio-économiques des incitations fiscales.....	58
1. la création d’emploi.....	59
2. L’investissement.....	61
3. Développement régional.....	64
4. promotion des secteurs agricole, de tourisme et de l’industrie.....	66
Section 3 : Etude de cas d’un projet d’investissement au niveau de la wilaya de Bejaia.....	68
1. Présentation le guichet Unique Décentralisé de Bejaïa.....	68
1.1. Le Centre National du Registre de Commerce.....	69
1.2. Les services des Impôts.....	69
1.3. Les services des Domaines.....	70
1.4. Les services des Douanes.....	71
1.5. Les services de l’Urbanisme.....	71
1.6. De l’aménagement du territoire et de l’environnement.....	72
1.7. Le représentant de l’ANEM.....	72
1.8. Les représentants de la CNAS et de la CASNOS.....	72

1.9. De la l'APC est chargé de ce qui suit.....	73
2. Le rôle du guichet unique décentralisé.....	73
3. bilan des projets d'investissement au niveau de la wilaya de Bejaia.....	74
4. Étude d'un cas d'investisseur qui a créé un projet d'investissement avec l'aide de l'ANDI.....	75
4.1 Traitement du projet par l'ANDI.....	76
4.2. Suivi et contrôle des avantages fiscaux.....	76
4.3. La réalisation de projet par la SPA « X ».....	77
Conclusion générale.....	79
Annexe.....	VII
Bibliographie.....	VIII

Résumé

La politique fiscale représente l'outil d'intervention le plus utilisé par les Etats pour encourager les investissements par le biais d'incitations fiscales. En Algérie, la fiscalité est largement utilisée comme instrument gouvernemental d'encouragement et d'incitation économique notamment, dans la promotion des investissements à travers l'agence nationale de développement d'investissement.

L'objet principal de notre étude est de déterminer l'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie, et à travers l'analyse des effets socio-économiques et d'estimer son coût budgétaire. Cependant, le résultat de notre étude montre que le système des avantages fiscaux actuel n'a pas prouvé son efficacité économique, en plus il enregistre un manque à gagner énorme en termes de recettes fiscales.

Mots clés : Algérie, Fiscalité, Investissement, ANDI, Bejaia.

Abstract:

Fiscal policy is the most widely used tool for governments to encourage investment through tax incentives. In Algeria, taxation is widely used as a government instrument of encouragement and economic incentive, in particular, in promoting investment through the national investment development agency.

The main objective of our study is to determine the impact of tax incentives on investment in Algeria, to analyze the socio-economic effects, and to estimate its budgetary cost. However, the results of our study show that the current tax incentive system has not proved its economic efficiency; in addition, it records a huge shortfall in tax revenue.

Keywords: Algeria, Taxation, Investment, ANDI, Bejaia.

Introduction

L'investissement est présenté comme le principal moteur de la croissance économique qui est à l'origine de la création de richesse, d'où la nécessité de mettre en place des mesures incitatives à l'investissement de différentes formes parmi lesquelles on trouve les mesures fiscales, auxquelles tous les Etats recourent à des degrés divers pour stimuler l'investissement. Cependant les incitation fiscales constituent un manque à gagner en terme budgétaire.

En Algérie, l'État a essayé de trouver une combinaison entre la fiscalité et l'investissement, à travers la politique d'incitations fiscales à l'investissement.

De nombreuses dérogations ont marqué ainsi le système fiscal algérien, sous forme d'exonérations, réductions, abattements...etc. Néanmoins ces dérogations représentent un enjeu budgétaire important.

Dans cette optique, notre problématique principale est la suivante :

Est- ce que la fiscalité encourage l'investissement en Algérie ?

De cette question fondamentale découlent d'autres questions :

Quelle est la nature de système fiscale en Algérie ?

Quelle est l'importance de l'investissement dans la croissance économique de l'Algérie ?

Quels sont les instruments ou les outils qui permettent la promotion des investissements en Algérie ?

La méthodologie de travail :

Afin d'apporter des éléments de réponses a ces questions, nous avons opté pour deux méthodes de recherche la 1ere descriptive utilisée dans le but de comprendre le cadre conceptuel des notions de bases à savoir : la fiscalité et l'investissement

Quant à la 2ème, elle est analytique, elle est basée sur les statistiques disponible au niveau n

Pour tenter de répondre à cette problématique, nous avons jugé nécessaire de scinder le travail en trois chapitres divisés chacun en trois sections, comme suit :

Le premier chapitre est consacré à la présentation du système fiscal en Algérie.

Le deuxième chapitre, quant à lui, sera réservé à l'investissement en Algérie.

Le troisième chapitre portera sur l'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie.

Chapitre I : présentation du système fiscale en Algérie

Dans chaque pays le système fiscal remplit plusieurs fonctions, en tant que moyen de financements des dépenses publiques et en tant qu'instrument de la politique économique servant à orienter les décisions des agents économiques.

L'imposition des différents types de sociétés est un phénomène récent pour l'Algérie. Sa genèse et son développement sont l'œuvre de l'occident incarnée par la France. Après l'indépendance, l'Algérie a repris la même ossature du système fiscal français dont l'imposition des sociétés. L'absence de moyens de la formation nécessaire n'a pas favorisé ces pays à établir une fiscalité appropriée au mode socio-économique de cette région.

Cependant, le dispositif d'octroi des avantages fiscaux constitue un important abandon de recettes pour l'Etat et les collectivités locales. En réalité, les nombreuses mesures d'incitation fiscale prises dans le cadre de politiques publiques à caractère économique (ou social) sont assimilables à des dépenses budgétaires que l'Etat aurait dû déployer pour atteindre ses objectifs. C'est à ce titre que toute exonération fiscale qui déroge au droit commun est considérée comme étant une dépense fiscale.

La performance de toute politique de croissance est inévitablement liée à l'efficacité de la politique incitative et plus particulièrement aux avantages que cette dernière est en mesure d'offrir afin d'orienter l'activité économique.

En effet, nous constatons que la fiscalité est une arme à double tranchons, en ce sens qu'elle peut être un levier pour l'investissement si elle est favorable et attractive, comme elle peut constituer un frein à ce dernier et à la croissance économique en général si elle est décourageante et défavorable (pression fiscale trop lourde, législation complexe, procédures administratives lourdes...Etc.).

Chapitre 2 : les investissements en Algérie

L'investissement est le maillon essentiel du circuit économique de chaque nation, il permet de créer la richesse et contribuer au développement de l'économie nationale.

L'investissement est devenu depuis quelques années, l'objet des politiques publiques. Tous les Etats y compris les plus développés, s'emploient à ajuster et à réinventer les outils incitatifs afin d'être plus attractifs.

Ainsi, dans la perspective de développer davantage l'économie algérienne, les pouvoirs publics mettent à la disposition des investisseurs locaux et étrangers tous les moyens matériels et humains pour favoriser le climat des investissements dans le pays.

Cependant, dans le contexte actuel caractérisé par la baisse des prix de pétrole avec la faiblesse du rendement de la fiscalité ordinaire, un nouveau code d'investissement vient d'être promulgué en vue de poursuivre la politique de l'Etat de soutien à l'investissement productif et de la diversification de l'économie nationale.

Au final, le droit d'investissement est en perpétuelle mutation, la législation algérienne de l'investissement a fait continuellement l'objet d'amendements aux fins de l'adapter aux exigences nouvelles des politiques publiques.

L'investissement est le moteur principal de la croissance économique et du développement social, il est un moyen important utilisé par l'Etat afin de diriger, encourager ou limiter un certain type d'investissement.

En Algérie, la législation de l'investissement a fait continuellement l'objet d'amendements aux fins de l'adapter aux exigences nouvelles des politiques publiques. Ainsi, les réaménagements introduits par la loi n°16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement sont perçus, en règle générale, comme un gage de facilitation de l'acte d'investissement et constituent un levier qui permet aux pouvoirs publics de rectifier certaines procédures afin d'asseoir leur rôle en matière d'encadrement des investissements.

Chapitre 3 :l'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie :(Cas de l'ANDI)

En Algérie, la fiscalité est largement utilisée comme instrument gouvernemental d'encouragement et d'incitation économique notamment, dans la promotion des investissements et de l'emploi à travers les dispositifs ANDI (investissement), ANSEJ, CNAC et ANGEM (emploi).

Mais les régimes fiscaux dérogatoires représentent des charges pour le budget de l'État, au même titre que les dépenses budgétaires. Ainsi, dans une optique d'optimisation du rendement fiscal et d'amélioration de la performance de ces régimes, il est nécessaire de procéder à l'évaluation du coût budgétaire de ces dépenses fiscales. Comme, il serait

intéressant de pouvoir effectuer une analyse approfondie de l'efficacité des exonérations sur le plan de l'impact socio – économique.

Et pour mieux comprendre les conditions aux quelles sont confrontés les investisseurs, et pour pouvoir mettre en évidence les facilités et les difficultés que regroupent le climat des affaires en Algérie, il nous faut étudier en pratique le circuit que traverse un investisseur, en particulier sa relation avec le dispositif mise en place par l'Etat pour la promotion et le développement de l'investissement à savoir l'ANDI.

Enfin, comme il a été prouvé dans notre analyse les incitations fiscales à l'investissement sont coûteuses pour l'Etat. Le système des avantages fiscaux actuel n'a pas prouvé son efficacité économique pour certains secteurs (agriculture, tourisme...), dans le développement régional et l'absorption du chômage.

Cependant, la révision de ce système devient une nécessité dans le sens de:

- la rationalisation des avantages fiscaux et leur simplification avec un accent sur les avantages les plus efficaces traduisant les priorités de la période à venir ;
- le redressement des avantages fiscaux vers la réalisation des priorités nationales ;
- la réduction du nombre de mécanismes pour encourager l'investissement en suppression des mesures inefficaces.

Pour ces considérations, un nouveau code des investissements est promulgué pour réviser le dispositif actuel régissant l'investissement, ayant pour but d'attirer davantage des investissements nationaux et surtout étrangers.

Certes, un nombre important d'investisseurs ont été attiré par les avantages fiscaux prévus dans l'ordonnance 01-03, comme le cas de l'investisseur étudié qui s'est lancé dans la création d'un projet d'investissement avec l'aide de l'ANDI à Bejaia, lequel a réalisé des résultat satisfaisant.

Conclusion

Après avoir analysé l'impact des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement sur l'investissement, la conclusion suivante peut être énoncée :

Synthèse du mémoire de fin cycle

Les résultats obtenus suite à l'application des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement sont loin des attentes, fort éloignés des objectifs qui ont précédé à son adoption et demeurent largement insuffisants par rapport aux résultats escomptés.

Par ailleurs, ces avantages génèrent pour le budget de l'Etat une charge financière ou un manque à gagner énorme

L'investissement en Algérie reste victime de nombreux freins tels que l'omniprésence de la bureaucratie paralysante, manque de transparence dans la gestion, un système financier qui se limite en guichets administratifs, ainsi que l'extension de la sphère informelle.

Selon le rapport Doing Business, l'Algérie présente un climat des affaires peu favorable à la pratique des affaires, avec un classement à la 156^{ème} place pour l'année 2016.